



POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
*en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique*

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
.....

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE
CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET
SPORTIVES PRINCIPAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU
TITRE DE L'ANNEE 2008**

**EPREUVE ECRITE N° 2 : La rédaction d'une note à partir d'un
dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports**

**Lundi 11 juillet 2011
(Durée : 3 heures)**

Aucun autre document n'est autorisé.

Le sujet comporte 61 pages (page de garde incluse).

SUJET :

Le Ministre de la jeunesse et des sports de la Polynésie française vous demande de rédiger une note comparative de la politique menée en matière de sport de haut niveau par la Métropole et la Polynésie française.

A partir des éléments figurant dans le dossier, vous identifierez les points similaires et les divergences. Vous analyserez également, l'évolution de cette politique avec la mise en place du parcours de l'excellence sportive en Métropole, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre en Polynésie française. p

Le dossier comporte 17 documents sur 58 pages.

SOMMAIRE DU DOSSIER

1	Extrait du code du sport – Titre II – Sport de haut niveau Articles L.221-1 et suivants.	3 pages
2	Extrait du code du sport – Titre II – Inscription sur la liste des sportifs de haut niveau – Articles R.221-1 et suivants.	4 pages
3	Extrait du code du sport – Titre II – Les filières d'accès au sport de haut niveau - Articles D.221-17 et suivants.	5 pages
4	Extrait du code du sport relatif au suivi médical des sportifs de haut niveau Articles A.231-1 et suivants.	3 pages
5	Instruction n°09-028 JS du 18 février 2009 portant sur l'élaboration du parcours de l'excellence sportive (PES).	5 pages
6	Intervention du Directeur des sports sur le nouveau dispositif institutionnel du sport de haut niveau. Regroupement des directeurs techniques nationaux, directeurs régionaux du 14 janvier 2010.	8 pages
7	Portail du gouvernement : Note de présentation de la réforme du sport de haut niveau.	1 page
8	Magazine relais du mois de février 2009 : Les réformes du sport français.	4 pages
9	Journal Le Monde : Interview du M. Bernard AMSALEM : « La réforme du sport de haut niveau risque de décourager de nombreux jeunes ».	2 pages
10	INSEP info : 2010 de nouveaux horizons pour l'INSEP.	1 page
11	Définition par l'INSEE du sport de haut niveau.	1 page
12	Charte du sport de haut niveau de la Polynésie française.	5 pages
13	Arrêté n°1617/CM du 27 novembre 2007 relatif à la qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau.	6 pages
14	Arrêté n°330 CM du 20 février 2008 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses individuelles au titre du sport de haut niveau.	2 pages
15	Arrêté n°1035/PR du 24 janvier 2008 relatif à la nature des examens médicaux prévus pour les sportifs de haut niveau	4 pages
16	Délibération n°2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé « Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ».	2 pages
17	Article de presse : Tahiti presse du 25 janvier 2008. Sportifs polynésiens de haut niveau : cent-vingt-sept athlètes et un arbitre sur la première liste.	2 pages

TITRE II

SPORTIFS

Chapitre Ier

Sport de haut niveau

Document 1

Article L. 221-1

La Commission nationale du sport de haut niveau est composée de représentants de l'Etat, du Comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. Elle a pour mission :

1° De déterminer, après avis des fédérations sportives délégataires, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'entraîneur, d'arbitre et juge sportif de haut niveau ;

2° De définir les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 221-2

Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Il arrête dans les mêmes conditions la liste des sportifs Espoirs et celle des partenaires d'entraînement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 221-3

Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats.

Article L. 221-4

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Article L. 221-5

Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2. Les candidats doivent satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.

Article L. 221-6

Un sportif, juge, arbitre ou entraîneur de haut niveau, recruté en qualité d'agent non titulaire, peut bénéficier dans les deux années suivant sa radiation de la liste des sportifs de haut niveau, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, de conditions particulières d'emploi visant à faciliter sa formation et la préparation de concours d'accès à la fonction publique, sans que celles-ci aient d'effet sur la durée du contrat.

Article L. 221-7

S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 221-8

Le ministre chargé des sports peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle. Cette convention a également pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelle. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. Ils sont associés au suivi de sa mise en oeuvre et ils contribuent à l'insertion du sportif au sein de l'entreprise.

Article L. 221-9

Les règles relatives à la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau dans les établissements d'enseignement du second degré sont fixées par l'article L. 331-6 du code de l'éducation, ci-après reproduit :

« Art. L. 331-6. - Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau. »

Article L. 221-10

Les sportifs de haut niveau poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur bénéficient des dispositions de l'article L. 611-4 du code de l'éducation, ci-après reproduit :

« Art. L. 611-4. - Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

« Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. »

Article L. 221-11

Un décret pris après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement. Il définit notamment :

- 1° Les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents ;
- 2° Les modalités d'insertion professionnelle ;
- 3° La participation à des manifestations d'intérêt général.

Article L. 221-12

Le décret prévu à l'article L. 221-11 précise les droits et obligations des arbitres et juges de haut niveau figurant sur les listes établies dans les conditions fixées à l'article L. 221-2.

Article L. 221-13

Les fonds attribués aux sportifs de haut niveau inscrits sur une liste mentionnée à l'article L. 221-2 du présent code, en vue de financer leur formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, dans le cadre de stages agréés par l'Etat, dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle, sont assimilés à des frais professionnels à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La déduction effective est subordonnée à la production de pièces justificatives.

**Titre II
SPORTIFS**

**Chapitre I^{er}
Sport de haut niveau**

**Section 1
Acteurs**

**Sous-section 1
Inscription sur la liste des sportifs de haut niveau**

(article 1 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-1 - La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 221-2.

(article 2 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-2 - Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau :

1° S'il n'a pas fait l'objet d'une proposition en ce sens par une fédération sportive délégataire ;

2° S'il ne pratique pas ou n'a pas pratiqué la compétition au plan international dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la Commission nationale du sport de haut niveau ;

3° S'il ne justifie pas ou n'a pas justifié d'un niveau sportif suffisant dans les conditions prévues aux articles R. 221-4, R. 221-5 et R. 221-6 ;

4° S'il est âgé de moins de douze ans au cours de l'année de son inscription sur la liste ;

5° S'il n'a pas fait l'objet d'examens médicaux dont la nature est précisée par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports et dont les résultats sont transmis au sportif et à un médecin désigné par la fédération.

(article 3 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-3 - L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes : Elite, Senior, Jeune, Reconversion.

(article 4 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-4 - Peut être inscrit dans la catégorie Elite, le sportif qui réalise aux Jeux Olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Europe ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport de haut niveau, une performance ou obtient un classement significatif soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de France, dans les conditions définies par la Commission nationale du sport de haut niveau.

L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

(article 5 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-5 - Peut être inscrit dans la catégorie Senior, le sportif sélectionné par la fédération délégataire compétente dans une équipe de France pour préparer les compétitions internationales officielles figurant au calendrier des fédérations internationales durant l'olympiade en cours et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

(article 6 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-6 - Peut être inscrit dans la catégorie Jeune le sportif sélectionné dans une équipe de France par la fédération compétente pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie d'âge figurant au calendrier des fédérations internationales et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

(article 7 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-7 - Peut être inscrit dans la catégorie Reconversion le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant quatre ans, dont trois ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Jeune et qui présente un projet d'insertion professionnelle.

L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans.

(article 8 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-8 - La durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues aux articles R. 221-4, R. 221-5 et R. 221-6 peut être prorogée pour une durée d'un an, après avis motivé du directeur technique national placé auprès de la fédération compétente, lorsque la personne intéressée a dû interrompre sa carrière sportive pour des raisons médicales dûment justifiées par le médecin fédéral ou pour des raisons liées à la maternité.

Sous-section 2

Inscription sur la liste des entraîneurs de haut niveau

(article 9 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-9 - La qualité d'entraîneur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des entraîneurs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 221-2, sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national, et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau par la Commission nationale du sport de haut niveau.

Cette inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Sous-section 3

Inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau

(article 10 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-10 - La qualité d'arbitre et de juge sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 221-2, sur proposition de la fédération délégataire compétente et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau par la Commission nationale du sport de haut niveau.

L'inscription est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Sous-section 4

Inscription sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement

(article 11 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-11 - Une liste des sportifs Espoirs regroupe les sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription sur cette liste présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération compétente mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs Espoirs s'il n'a fait l'objet d'examens médicaux dont la nature est précisée par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports et dont les résultats sont transmis au sportif et à un médecin désigné par la fédération.

(article 12 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-12 - Une liste de partenaires d'entraînement est arrêtée dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau et pour lesquelles l'entraînement avec des partenaires est obligatoire. Ne peuvent être inscrits sur cette liste que les sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription et participant à la préparation des membres des équipes de France.

(article 13 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-13 - Les listes des sportifs Espoirs et de partenaires d'entraînement sont arrêtées pour une année par le ministre chargé des sports, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 sur proposition des directeurs techniques nationaux placés auprès des fédérations compétentes.

Sous-section 5

Suspension et retrait des listes

(article 14 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-14 - La qualité de sportif de haut niveau, d'entraîneur de haut niveau, d'arbitre et juge sportif de haut niveau, de sportif espoir ou de partenaire d'entraînement est retirée lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir.

(article 15 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-15 - La qualité de sportif de haut niveau, d'entraîneur de haut niveau, d'arbitre et juge sportif de haut niveau, de sportif espoir ou de partenaire d'entraînement peut être retirée ou suspendue à tout moment par décision motivée du ministre chargé des sports :

1° Sur proposition de la fédération compétente, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération ;

2° A l'initiative du ministre chargé des sports, ou sur proposition de la fédération compétente :

a) Dans le cas d'infraction dûment constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; dans ce cas, l'Agence française de lutte contre le dopage peut également demander au ministre une sanction ;

b) Lorsque l'intéressé a manqué à l'une des obligations prévues par le décret mentionné à l'article L. 221-11 ;

c) Lorsque l'intéressé a commis des faits susceptibles de justifier une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- au paragraphe 2 de la section I du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section III du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section IV du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section I du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section II du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section V du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;
- aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique.

(article 16 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-16 - Avant toute décision de suspension ou de retrait l'intéressé est mis à même de présenter des observations écrites ou orales et la Commission nationale du sport de haut niveau ou sa délégation permanente est consultée.

Lorsque la demande de suspension ou de retrait est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive compétente joint à sa proposition le procès-verbal de la réunion de l'organisme qui a prononcé la sanction.

**Titre II
SPORTIFS**

**Chapitre I^{er}
Sport de haut niveau**

**Section 2
Les filières d'accès au sport de haut niveau**

(article 1 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article D. 221-17 - Dans les disciplines reconnues de haut niveau, les fédérations sportives délégataires peuvent solliciter la validation, sous le terme de « filière d'accès au sport de haut niveau », de la politique et des dispositifs qu'elles mettent en place pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle.

(article 2 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article D. 221-18 - La validation des filières d'accès au sport de haut niveau est subordonnée à la présentation, par la fédération délégataire compétente, d'une demande indiquant :

- 1° Les objectifs poursuivis ;
- 2° Le nombre, la nature et le lieu d'implantation des structures mises en oeuvre ou à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs ;
- 3° Le cahier des charges auquel est soumis le fonctionnement de la filière, et, en particulier, des structures qu'elle regroupe.

Le cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment les dispositions prévues par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'éducation et des sports.

(article 3 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article D. 221-19 - Les filières dont la validation est demandée regroupent des structures gérées, séparément ou conjointement, notamment sur la base d'une convention, par la fédération délégataire concernée, par une association qui lui est affiliée, ou par une personne morale de droit public.

Elles sont composées, à titre principal, de structures ou de groupes de structures dénommés « pôles France » ou « pôles Espoirs » et répondant aux conditions fixées par les articles D. 221-20 à D. 221-22.

(article 4 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article D. 221-20 - Constitue un « pôle France » toute structure permanente ou tout groupe de structures permanentes liées entre elles, notamment par convention, accueillant, à titre principal, des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau prévue à l'article R. 221-1 du présent code dans les catégories Elite, Senior ou Jeune, et permettant à ces derniers de bénéficier :

- 1° D'une préparation sportive de haut niveau ;
- 2° D'une formation scolaire ou universitaire aménagée ou adaptée en application des articles L. 331-6 ou L. 611-4 du code de l'éducation, ou d'une formation professionnelle ;
- 3° D'une surveillance médicale répondant aux conditions prévues par l'article L. 231-6 du présent code.

Les « pôles France » ne peuvent accueillir que des sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription dans le pôle.

(alinéa 1 de l'article 5 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article D. 221-21 - Constitue un « pôle Espoirs » toute structure permanente ou tout groupe de structures permanentes liées entre elles, notamment par convention, accueillant des sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs prévue à l'article R. 221-11 et permettant à ces derniers de bénéficier des formations et préparation prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article D. 221-20.

(alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article D. 221-22 - Les « pôles Espoirs » ne peuvent accueillir que des sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription dans le pôle.

(article 6 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article R. 221-23 - La décision de validation d'une filière d'accès au sport de haut niveau est prise par le ministre chargé des sports.

(article 7 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article D. 221-24 - La validation est accordée après avis à la Commission nationale du sport de haut niveau instituée par l'article L. 221-1.

Elle est valable pour la période de quatre ans commençant à courir à compter du 1^{er} juillet qui suit immédiatement les Jeux Olympiques d'été.

(article 8 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article D. 221-25 - Le directeur technique national placé auprès de la fédération compétente veille au bon fonctionnement des filières d'accès au sport de haut niveau qui ont obtenu leur validation dans les conditions prévues par la présente section.

(article 9 du décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau)

Article R. 221-26 - Chaque année, le ministre chargé des sports établit et rend publique la liste des « pôles France » et des « pôles Espoirs » dont le fonctionnement respecte le cahier des charges prévu à l'article D. 221-18.

Section 3

La Commission nationale du sport de haut niveau

(article 17 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-27 - La Commission nationale du sport de haut niveau est présidée par le ministre chargé des sports ou son représentant.

Elle comprend :

1° Seize représentants de l'État ainsi désignés :

- a) Sept par le ministre chargé des sports, intervenant dans le domaine du sport de haut niveau, dont au moins un directeur technique national placé auprès d'une fédération sportive délégataire ;
- b) Un par le ministre chargé de l'agriculture ;
- c) Un par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- d) Un par le ministre de la défense ;
- e) Un par le ministre chargé de l'outre-mer ;
- f) Un par le ministre chargé de l'éducation ;
- g) Un par le ministre chargé de l'emploi ;
- h) Un par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- i) Un par le ministre chargé de la fonction publique ;

j) Un par le ministre chargé de la santé ;

2° Le président du Comité national olympique et sportif français et neuf représentants du mouvement sportif désignés sur proposition du Comité national olympique et sportif français ;

3° Trois sportifs inscrits ou ayant été inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, désignés sur proposition du Comité national olympique et sportif français ;

4° Deux entraîneurs inscrits sur la liste des entraîneurs de haut niveau, désignés sur proposition du Comité national olympique et sportif français ;

5° Un arbitre ou juge sportif inscrit sur la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau, désigné sur proposition du Comité national olympique et sportif français ;

6° Trois élus désignés sur proposition du ministre de l'intérieur :

a) Un maire ou un conseiller municipal ;

b) Un président de conseil général ou un conseiller général ;

c) Un président de conseil régional ou un conseiller régional.

(article 18 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-28 - Peuvent prendre part aux travaux de la commission, à titre consultatif :

1° Pour le Sénat : le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et un membre de la commission des affaires culturelles ;

2° Pour l'Assemblée nationale : le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et un membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

(article 19 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-29 - Les membres de la Commission nationale du sport de haut niveau sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le ministre chargé des sports s'attache à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

(article 20 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-30 - Les membres de la Commission nationale du sport de haut niveau sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable à compter du 1^{er} juillet qui suit immédiatement les derniers Jeux Olympiques d'été.

Leur mandat prend fin par démission ou par perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à la nomination.

Le membre suppléant remplace le titulaire toutes les fois que ce dernier se trouve empêché de siéger ; il le remplace jusqu'à l'expiration du mandat lorsque le membre titulaire cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la commission.

Lorsque, plus de six mois avant un renouvellement, le membre suppléant devenu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, ou lorsqu'un siège devient vacant pour quelque autre cause que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

(article 21 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-31 - En dehors des séances plénières, une délégation permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues à la Commission nationale du sport de haut niveau, à l'exception de la définition des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau.

Les membres de la délégation permanente sont nommés par le ministre chargé des sports parmi les membres de la commission mentionnés à l'article R. 221-27.

Sont membres de la délégation permanente :

- 1° Trois des représentants du ministre chargé des sports ;
- 2° Le représentant du ministre chargé de l'éducation ;
- 3° Le président du Comité national olympique et sportif français et trois des représentants du mouvement sportif ;
- 4° Un représentant des sportifs de haut niveau ;
- 5° Un représentant des élus locaux.

(article 22 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-32 - La Commission nationale du sport de haut niveau adopte le règlement intérieur qui précise ses conditions de fonctionnement ainsi que celles de la délégation permanente et des commissions qu'elle constitue éventuellement en son sein.

La composition de ces commissions est fixée par le règlement intérieur.

(article 23 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-33 - La Commission nationale du sport de haut niveau, sa délégation permanente et ses commissions sont convoquées par le ministre chargé des sports soit sur son initiative, soit à la demande du quart de leurs membres.

La Commission nationale du sport de haut niveau se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

La Commission nationale du sport de haut niveau, sa délégation permanente et ses commissions siègent valablement lorsque la moitié au moins de leurs membres est présente. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués sous quinzaine. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le président de la Commission nationale du sport de haut niveau peut inviter toute personne à assister aux séances de la commission nationale, de sa délégation permanente ou de ses commissions, sans voix délibérative.

(article 24 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-34 - Les avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, de sa délégation permanente et de ses commissions sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la Commission nationale du sport de haut niveau, de sa délégation permanente et de ses commissions ne sont pas publiques.

(article 25 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-35 - Le secrétariat de la Commission nationale du sport de haut niveau est assuré par la direction des sports. Il convoque les réunions de la Commission nationale du sport de haut niveau, de la délégation permanente ou des commissions. Il dresse un procès-verbal de chacune des séances.

(article 26 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-36 - La Commission nationale du sport de haut niveau définit les orientations de la politique nationale du sport de haut niveau. A ce titre, elle exerce notamment les missions suivantes :

- 1° Elle détermine, après avis des fédérations sportives délégataires concernées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline sportive à laquelle elle reconnaît le

caractère de haut niveau pour la période de quatre ans correspondant à l'olympiade, la qualité de sportif de haut niveau, d'entraîneur de haut niveau, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau, de sportif espoir et de partenaire d'entraînement ;

2° Pour chaque discipline sportive reconnue de haut niveau, elle émet un avis, au vu des propositions des fédérations concernées, sur :

- le nombre de sportifs qui sont susceptibles d'être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau dans les catégories Elite, Senior, Jeune ou Reconversion ;
- le nombre d'entraîneurs, d'arbitres et de juges sportifs qui sont susceptibles d'être inscrits sur les listes d'entraîneurs ou d'arbitres et juges sportifs de haut niveau ;
- le nombre de sportifs qui sont susceptibles d'être inscrits sur la liste de sportifs Espoirs et sur la liste de partenaires d'entraînement ;

3° Elle émet un avis sur les propositions de suspension et de retrait de la liste des sportifs de haut niveau, des entraîneurs de haut niveau, des arbitres et juges sportifs de haut niveau, de sportifs Espoirs et de partenaires d'entraînement ;

4° Elle émet un avis sur la validation des filières d'accès au sport de haut niveau ;

5° Elle définit les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique.

(article 27 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-37 - La Commission nationale du sport de haut niveau peut être saisie pour avis par le ministre chargé des sports ou par le président du Comité national olympique et sportif français de toute question relative au sport de haut niveau.

(article 28 du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau)

Article R. 221-38 - Sont publiés au bulletin officiel du ministère en charge des sports les actes et avis de la Commission nationale du sport de haut niveau portant sur :

- 1° La reconnaissance des disciplines de haut niveau ;
- 2° Les listes de sportifs de haut niveau, d'entraîneurs de haut niveau, de juges et arbitres sportifs de haut niveau, de sportifs Espoirs et de partenaires d'entraînement ;
- 3° La validation des filières d'accès au sport de haut niveau.

(article 30 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives)

Article R. 221-39 - La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative élabore, en vue de son examen par la Commission nationale du sport de haut niveau, un rapport annuel sur les conditions de mise en oeuvre des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau définies par cette commission nationale.

Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs

Section 1 : Examen médical approfondi pour la délivrance de la première licence dans certaines disciplines sportives

Article A231-1

En application de l'article L. 231-2, la liste des disciplines sportives nécessitant un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive est fixée ainsi qu'il suit : 1° Sports de combat pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ; 2° Alpinisme de pointe ; 3° Sports utilisant des armes à feu ; 4° Sports mécaniques ; 5° Sports aériens, à l'exception de l'aéromodélisme ; 6° Sports sous-marins. Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article A231-2

Les qualifications reconnues par l'ordre ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser les examens dans les disciplines prévues à l'article A. 231-1 sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de la fédération ou, le cas échéant, par le conseil fédéral et approuvé par le ministre chargé des sports.

Section 2 : Sportifs de haut niveau

Article A231-3

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs prévues aux articles R. 221-2 et R. 221-11, les sportifs doivent effectuer les examens suivants : 1° Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la Société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport ; 2° Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ; 3° Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ; 4° Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte rendu médical ; 5° Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé. Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir ; 6° Un examen dentaire certifié par un spécialiste ; 7° Un examen par imagerie par résonance magnétique du rachis cervical, dans le but de dépister un canal cervical étroit, pour les disciplines suivantes : #

football américain ; # plongeon de haut vol ; # rugby à XV (uniquement pour les postes de première ligne à partir de 16 ans) ; # rugby à XIII (uniquement pour les postes de première ligne). Une information des sportifs est à prévoir lors de l'examen médical quant au risque de développer ou d'aggraver (si préexistant) : # un canal cervical étroit lors de la pratique des disciplines citées au 7° ; # des pathologies du rachis lombaire, notamment une lyse isthmique avec ou sans spondylolisthésis lors de la pratique de certaines disciplines. Les examens ci-dessus doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

Article A231-4

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend : 1° Deux fois par an : Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant : # un entretien ; # un examen physique ; # des mesures anthropométriques ; # un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ; # une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ; 2° Une fois par an : a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ; b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical ; c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant : # numération-formule sanguine ; # réticulocytes ; # ferritine ; 3° Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs, un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à : # détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection ; # prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive ; # orienter vers une prise en charge adaptée si besoin ; 4° Une fois tous les quatre ans, une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article A. 231-3 ; 5° Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Article A231-5

Les examens prévus une fois par an à l'article A. 231-4 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article A. 231-3.

Article A231-6

Selon les disciplines, les sportifs visés à l'article L. 231-6 sont soumis aux examens suivants : 1° Un examen ophtalmologique annuel effectué par un spécialiste pour les disciplines suivantes : a) Sports mécaniques ; b) Sports aériens (sauf aéromodélisme) ; c) Disciplines alpines (ski alpin et acrobatique, snowboard) et ski-alpinisme ; d) Sports de combats (pieds-poings). 2° Un examen ORL annuel effectué par un spécialiste pour les disciplines suivantes : a) Sports aériens (sauf aéromodélisme) ; b) Sports sous-marins. 3° Un examen biologique, trois fois par an, comprenant : numération-formule sanguine, réticulocytes, ferritine pour les disciplines suivantes : # athlétisme (courses uniquement) ; # aviron ; # biathlon ; # course d'orientation ; # cyclisme ; # natation ; # pentathlon moderne ; # roller skating ; # ski de fond ; # triathlon.

Article A231-7

La réalisation des examens radiologiques prévus à l'article A. 231-6 s'effectue dans les conditions prévues par les articles R. 1333-55 à R. 1333-74 du code de la santé publique.

Article A231-8

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectués par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 231-6.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

PARIS, le **19 FEV. 2009**

DIRECTION DES SPORTS

Sous-direction de la vie fédérale
et du sport de haut niveau

Bureau du sport de haut niveau, des filières
et des établissements nationaux

DS.A2

Affaire suivie par :

Brigitte FRATTINI

Tél : 01.40.45.94.75

ds.a2@jeunesse-sports.gouv.fr

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux des fédérations sportives ayant des
disciplines olympiques ou reconnues de haut niveau
S/C de Madame et Messieurs les présidents des
fédérations sportives
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
(directions régionales et départementales de la
jeunesse et des sports)
(pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux
(Pour information)

INSTRUCTION N° **09 - 028** 

OBJET : Elaboration du Parcours de l'excellence sportive (PES)

La présente instruction a pour objet de présenter les évolutions, prévues dans un projet de décret modifiant le code du sport, de la procédure d'élaboration du « **parcours de l'excellence sportive** », qui se substitue à la « **filière d'accès au sport de haut niveau** » et qui devra faire l'objet d'une validation ministérielle après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) avant le 30 juin 2009, conformément à l'article D. 221-24 du code du sport.

Le parcours de l'excellence sportive est propre à chaque fédération. Il organise l'ensemble des structures labellisées et des dispositifs, ainsi que l'accompagnement du sportif pour atteindre le plus haut niveau international. 

L'élaboration du parcours de l'excellence sportive s'inscrit dans le projet global de la fédération concernant tant le haut niveau que l'ensemble des axes de développement fédéral, en cohérence avec les orientations de l'Etat.

Vous veillerez au respect des principes énoncés ci-dessous pour la préparation du projet de parcours de l'excellence sportive de la fédération auprès de laquelle vous êtes placé.

.../...

1. Une ambition tournée vers les performances à l'international

Le parcours de l'excellence sportive sera conçu au regard des évolutions et des exigences du contexte international de la discipline.

La stratégie fédérale en matière de sport de haut niveau fera apparaître clairement, pour les deux prochaines olympiades et paralympiades, les objectifs sportifs du collectif France, les actions à mener, les moyens à mobiliser, et les indicateurs qui permettront de procéder à une évaluation annuelle.

Le parcours de l'excellence sportive est l'un des outils permettant d'inscrire la culture du sport de haut niveau et de la performance au sein du projet fédéral.

Devront être identifiés les conditions de mise en œuvre, les caractéristiques nouvelles et les outils de réussite du projet, permettant à un sportif ou un collectif, dont le potentiel a été repéré, d'atteindre un podium mondial ou olympique.

2. Un projet qui doit se fonder sur la stratégie fédérale du haut niveau

Afin d'individualiser l'accompagnement de chaque fédération par une meilleure prise en compte des spécificités de chaque discipline, la réflexion partira du projet conçu autour du sportif, de l'émergence des potentiels à l'élite.

Le projet de parcours de l'excellence sportive, construit par le DTN, sera soumis à l'approbation des instances fédérales. Il appartiendra à la fédération d'élaborer les cahiers des charges proposés pour l'ensemble des structures participant au parcours.

Après avis de la CNSHN, le ministère procédera, à partir du projet fédéral portant sur huit ans, à la validation du PES pour la durée de l'olympiade, en privilégiant la cohérence des actions menées au niveau national ou au niveau territorial en termes :

- d'accès à la pratique compétitive,
- d'accès au sport de haut niveau,
- d'accès aux finales et aux podiums des compétitions internationales de référence.

Des cahiers des charges spécifiques et dynamiques seront élaborés par les fédérations, dans un double objectif :

- prendre en compte les réalités techniques, économiques et territoriales dans lesquelles évolue la discipline,
- identifier et reconnaître tout type de structures adaptées au haut niveau de pratique d'une discipline (centres de formation des clubs professionnels, clubs, structures privées ou familiales..).

Les critères retenus intégreront impérativement les objectifs sportifs à atteindre.

La poursuite du double projet, le suivi médical et psychologique, ainsi que la protection des mineurs seront des éléments obligatoires communs à l'ensemble des cahiers des charges proposés au sein du PES.

3. Les structures au service du parcours de l'excellence sportive

Afin d'atteindre ces objectifs, le dispositif sera étendu à l'ensemble des structures ou procédures d'accompagnement participant à la formation des sportifs et à leur préparation aux grandes échéances :

- équipes Nationales,
- groupes Elites,
- pôles,
- groupes privés,
- clubs,
- centres de formation de clubs professionnels agréés,
- cellules familiales...

La fédération et son directeur technique national estimeront la capacité de ces structures à concourir au projet fédéral de haut niveau.

La cohérence de l'ensemble et la complémentarité des structures d'accès et de préparation au sport de haut niveau retenues comme éléments constitutifs du parcours de l'excellence sportive devront être démontrées. Le PES devra clairement distinguer ce qui relève du sport de haut niveau, de ce qui contribue à l'accès à celui-ci ou à l'émergence des potentiels.

L'ensemble des structures, y compris les pôles, devront être liées par convention à la fédération. Un modèle de convention vous sera proposé prochainement par la direction des sports du MSS.

La labellisation, par le ministère, des pôles France et espoirs est maintenue.

4. Un appui prioritaire sur les établissements publics nationaux

Le PES valorisera un positionnement au sein ou en relation avec les établissements publics nationaux du MSS, et bénéficiera de la mise en réseau des compétences techniques existantes au sein des CREPS, des écoles nationales et de l'INSEP dans les différents domaines de la performance et de l'accompagnement du double projet.

Dans la mesure du possible, la stratégie fédérale devra privilégier l'implantation ou la coopération des pôles France avec les établissements nationaux du ministère chargé des sports. L'effort consenti par le ministère à travers des moyens publics, financiers et humains, confortera cette orientation.

La fédération s'attachera à garantir la pérennisation des structures par la formation et le renforcement de l'encadrement de celles-ci.

5. Resserrer le dispositif au profit de la qualité

- Se recentrer sur le haut niveau international

Le soutien apporté par l'Etat sera dirigé prioritairement vers les sportifs de haut niveau ayant un potentiel de médaille(s) à l'international à court (année en cours), moyen (2012) et long terme (2016). Ce soutien portera aussi sur l'environnement favorisant leur projet, dans le cadre des PES, pour leur réussite sportive, scolaire/universitaire et professionnelle.

La stratégie fédérale devra clairement identifier et distinguer ce qui relève réellement du sport de haut niveau de ce qui contribue à l'accès au haut niveau (espoirs) afin d'apporter une parfaite lisibilité à ses partenaires.

Les critères d'inscription sur les listes ministérielles « haut niveau » et « espoirs » seront revus dans le sens d'une rigueur accrue. Ils feront l'objet d'une étude approfondie fédération par fédération.

En dehors de la catégorie « reconversion », seuls les sportifs identifiés par leur fédération comme présentant un potentiel de médailles à l'international à court (année en cours), moyen (2012) et long terme (2016) pourront figurer sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau.

Le nombre d'épreuves de référence pour le classement en liste de sportifs de haut niveau sera limité et chacune d'entre elles devra être clairement identifiée.

Le périmètre de la liste ministérielle « espoirs » sera validé sur la base des propositions des fédérations.

Les critères d'inscription sur les listes « haut niveau » et « espoirs » devront néanmoins montrer :

- leur cohérence avec l'ensemble du projet du PES,
- leur niveau d'accès en relation avec la réalité du contexte international.

- **Renforcer le haut niveau féminin**

Une attention toute particulière sera apportée au sport féminin dans le cadre du projet fédéral en matière d'accroissement significatif du nombre de sportives de haut niveau et d'amélioration des conditions de pratique.

- **Prendre en compte les sportifs de haut niveau handicapés**

Des partenariats devront être développés avec la Fédération française handisport et la Fédération française du sport adapté pour permettre aux sportifs handicapés d'accéder aux meilleures conditions d'entraînement aux côtés des sportifs valides.

6. Associer tous les partenaires à une ambition nationale

Sera pris en compte le souhait formulé par de nombreuses collectivités territoriales de s'impliquer durablement dans l'accès au sport de haut niveau ou dans l'accompagnement de l'élite.

Le PES devra contribuer à associer étroitement les partenaires institutionnels et/ou privés et les assurer de l'importance et de l'utilité de leur collaboration.

Le préfet de région, représenté par le DRDJS, garant de la cohérence de la politique du sport de haut niveau dans la région, demeure l'interlocuteur privilégié des acteurs territoriaux et du mouvement sportif local. En sa qualité de représentant de l'Etat, il assure le suivi des structures participant aux parcours de l'excellence sportive implantées dans la région.

7. Evaluation du parcours de l'excellence sportive

Dans le cadre de sa mission d'évaluation du PES, l'Etat veillera à ce que la fédération se dote d'outils performants pour le pilotage, le suivi et le contrôle de l'ensemble des structures, et du fonctionnement général du dispositif.

A ce titre, des cahiers des charges spécifiques seront élaborés pour chaque type de structure, par le DTN de la fédération concernée en collaboration avec les élus, et validés dans le PES.

Une attention particulière sera portée:

- à la mise en œuvre du double projet,
- au suivi médical et psychologique des sportifs,
- à la qualité des conditions d'entraînement,
- à la qualification de l'encadrement,
- aux dispositions particulières pour la protection des mineurs.

L'organisation fédérale pour le suivi socioprofessionnel des sportifs, notamment hors pôle, sera précisée et fera l'objet de la plus grande attention.

Le ministère chargé des sports organisera les modalités de l'évaluation. Sous la responsabilité de la direction des sports, une mission d'évaluation composée du bureau DSA2, de la POP et de la future direction de l'expertise de l'INSEP sera chargée d'établir le bilan annuel du PES de chaque fédération.

Elle s'appuiera notamment sur l'expertise technique du projet, sur les indicateurs de réussite retenus dans le cadre du PES, sur la procédure de labellisation des pôles France et Espoirs renseignée par les DRDJS, les chefs d'établissement et les DTN, ainsi que sur un document de synthèse élaboré annuellement par chaque fédération, détaillant le fonctionnement de toutes les structures participant au parcours et qui ne sont pas des pôles.

Le dossier relatif au parcours de l'excellence sportive de chaque fédération pour l'olympiade 2009/2013 devra parvenir à la direction des sports au plus tard le 4 mai 2009, sous format électronique.

Avant cette date, le bureau DSA2 de la direction des sports, le chargé de mission de préfiguration de la direction de l'expertise de l'INSEP et la POP organiseront des entretiens individualisés avec chaque DTN pour les accompagner dans l'élaboration de ces nouvelles modalités.

Pour la ministre de la santé et des sports
et par délégation,
Le directeur des sports


Bertrand JARRIGE

Intervention de
Bertrand JARRIGE
Directeur des sports

Document 6

Je souhaite aujourd'hui vous présenter le nouveau dispositif institutionnel du sport de haut niveau qui se met en place depuis 2008 au service de la performance de nos sportifs, puis évoquer brièvement quelques thématiques particulières qui méritent toute notre attention dans les prochains mois.

Pour ce qui est du cadre institutionnel, j'évoquerai successivement :

- la réforme de la gouvernance et de l'organisation du sport de haut niveau ;
- la modernisation de l'outil que constituent nos établissements nationaux ;
- le renforcement de l'accompagnement social des sportifs, mais aussi des juges et arbitres ;
- la mise en place des parcours de l'excellence sportive, de la nouvelle génération des conventions d'objectif et les réflexions en cours sur la gestion des cadres techniques ;
- l'accélération donnée à l'organisation d'événements sportifs internationaux en France.

S'agissant des thématiques particulières, je m'arrêterai quelques instants sur :

- la refonte du dispositif de préparation des sportifs handicapés ;
- la performance des sports collectifs ;
- le sport féminin de haut niveau.

A.1 - LA REFORME DE LA GOUVERNANCE ET DE L'ORGANISATION DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Il est apparu nécessaire de faire évoluer la gouvernance du sport de haut niveau en remplaçant la Commission nationale du sport de haut niveau, dont la composition est lourde et le fonctionnement très formel, par un Comité stratégique de l'excellence sportive – le COSES –, coprésidé par le ministre chargé des sports et le président du CNOSF. Ce comité associera des représentants de l'Etat et de ses établissements, du mouvement sportif, ainsi que des personnalités qualifiées. Sa composition sera allégée pour permettre de véritables débats en son sein et donnera toute sa place à l'expertise en matière de sport de haut niveau.

Les compétences du COSES seront recentrées sur les axes stratégiques en matière de sport de haut niveau : orientations générales, évaluation des politiques, principes relatifs à la reconnaissance de haut niveau des disciplines, principes relatifs aux critères de sélection des sportifs pour la participation aux compétitions organisées sous l'égide du Comité international olympique ou du Comité international paralympique (ce dernier point est une nouveauté).

L'application des principes validés par le COSES sera assurée par une commission technique, dont la composition et les attributions seront proches de celles de l'actuelle délégation permanente de la CNSHN. Toutefois, concernant les sélections nominatives aux compétitions sous l'égide du CIO ou du CIP, il est prévu de donner une entière responsabilité au CNOSF ou au CPSF, sur proposition des fédérations, conformément aux règles internationales.

La mise en œuvre de ces orientations nécessite une modification de la partie législative du code du sport, intégrée à l'avant-projet de loi « compétitivité et éthique du sport », qui devrait être soumis au Parlement en 2010.

Pour autant, l'actuelle commission nationale du sport de haut niveau et surtout sa délégation permanente et ses commissions spécialisées n'ont pas chômé depuis notre regroupement de Talence : la délégation permanente s'est réunie 4 fois et a notamment validé la reconnaissance du caractère de haut niveau de 117 disciplines, donné son avis sur 33 parcours de l'excellence sportive, ainsi que sur les grands principes et les critères de sélection pour les jeux de Vancouver. Elle a également examiné les demandes d'agrément de 22 centres de formation de clubs professionnels. La délégation permanente va se réunir à nouveau prochainement, les 26 janvier et 1er février 2010, en vue de valider une nouvelle « vague » de 13 parcours de l'excellence sportive, ainsi que les sélections nominatives pour les JO de Vancouver.

La commission spécialisée relative au dispositif national du sport de haut niveau s'est réunie quant à elle 13 fois, celle relative aux agréments des centres de formation une fois et celle relative aux critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous l'autorité du CIO 2 fois.

Il convient enfin de souligner que dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi, la commission nationale du sport de haut niveau, la délégation permanente et les 3 commissions spécialisées ont été renouvelées. La place de l'INSEP s'y trouve renforcée, en écho à son nouveau statut. La présidence de la commission relative aux critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous l'autorité du CIO revient désormais à un représentant du mouvement sportif, et non plus au directeur des sports.

Une autre évolution institutionnelle importante est celle de l'INSEP, qui est effective depuis la publication du décret du 25 novembre dernier créant le grand établissement d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministre chargé des sports et dénommé « Institut national du sport de l'expertise et de la performance ». Nous aurons l'occasion d'évoquer l'impact de cette réforme dans le cadre des ateliers, mais je souhaite dès à présent souligner quatre points :

- l'Insep reste évidemment chargé d'offrir à l'élite sportive française, olympique et paralympique, des conditions optimales permettant de concilier, au titre du double projet, entraînement et formation scolaire, universitaire ou professionnelle. Ce sont près de 630 sportives et sportifs qui sont, actuellement, accueillis au sein de 27 pôles France ;
- le statut de grand établissement va permettre le développement de la vocation d'enseignement et de recherche de l'INSEP, notamment en vue de la formation des cadres supérieurs du sport et des équipes techniques des fédérations sportives ; l'Institut pourra être habilité à délivrer des diplômes nationaux, notamment de niveau master ;

- il est confié à l'INSEP un rôle de centre de ressources et d'expertise pour l'ensemble du réseau du sport de haut niveau, constitué des établissements publics du ministère chargé des sports (écoles nationales et Creps) et des structures intégrées aux parcours de l'excellence sportive propres à chaque fédération sportive. Cette fonction d'animateur du réseau concernera notamment la préparation et l'entraînement des sportifs, la recherche, ou encore les relations internationales...
- la gouvernance de l'INSEP est profondément transformée : le conseil d'administration voit une participation renforcée du mouvement sportif, une représentation accrue des élus du personnel, mais aussi l'entrée des entreprises privées ; parallèlement, il est créé un conseil scientifique, médical et de formation et un conseil de la vie du sportif et du stagiaire.

L'INSEP sera dirigé par un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints, chargés l'un de la gestion de l'établissement et l'autre de la coordination des politiques sportives. Ce dernier sera porteur de la dimension d'expertise sportive, qui sera marquée par la création d'une direction de l'expertise et de la performance sportive, qui reprendra notamment, à l'issue des Jeux olympiques et paralympiques de Vancouver, les attributions de l'actuelle POP, élargies à l'ensemble des disciplines reconnues de haut niveau.

Un appel à candidatures a été lancé pour ces trois postes de responsables, qui sont nommés par la Ministre. Le processus devrait aboutir à la désignation du directeur général début février et un peu plus tard à celle de ces deux adjoints, nommés sur proposition du directeur général.

Pour autant, ce rôle de l'INSEP en tant qu'animateur du réseau technique du haut niveau ne se substitue pas à la responsabilité de maître d'ouvrage de l'organisation du sport de haut niveau, qui reste confiée à la direction des sports, en relation avec le CNOSF, les fédérations, les services déconcentrés et les établissements.

Les dispositifs de reconnaissance des disciplines de haut niveau, de validation des parcours de l'excellence sportive, de labellisation des pôles, d'inscription en liste sont maintenus. Annuellement, l'exercice de la convention d'objectifs sera précédé par une évaluation de la politique fédérale du haut niveau, qui sera menée conjointement par le bureau DSA2 et la direction de l'expertise de l'INSEP ; c'est le thème d'un des ateliers de cet après-midi.

Cette présentation des nouvelles missions de l'INSEP ne serait pas complète si je n'évoquais pas la rénovation de son bâti, qui est en très bonne voie avec la livraison du nouveau pôle sportif et du bassin de natation synchronisée, ainsi que la mise en service des bâtiments rénovés de la zone nord. Il reste à achever la réhabilitation des équipements sportifs conservés et, bien sûr, à reconstruire le complexe aquatique incendié l'an dernier, ce qui sera chose faite en 2013.

A.2 - LA MODERNISATION DE L'OUTIL QUE CONSTITUENT NOS ETABLISSEMENTS NATIONAUX

Au-delà de l'INSEP, c'est la refonte de l'ensemble du réseau des établissements qui est à l'ordre du jour, avec la constitution d'un réseau national resserré, recentré autour de ses deux missions principales que sont l'accueil des sportifs de haut niveau pour le développement de leur double projet et la formation aux métiers du sport et de l'animation, particulièrement là où l'offre privée est inexistante ou insuffisante.

Les principales évolutions en cours sont les suivantes :

- La création, d'ici la mi-février, de l'Ecole nationale des sports de montagne, qui regroupera l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix Mont-Blanc et le Centre national de ski nordique et de moyenne montagne de Prémanon, avec le maintien de l'identité propre de chaque site ;
- La création, également début 2010, de l'Institut français du cheval et de l'équitation par rapprochement de l'Ecole nationale d'équitation (ENE) et des Haras nationaux, avec le maintien du site de Saumur et la préservation de l'ensemble des missions de l'ENE et du Cadre noir en matière de formation aux métiers sportifs de l'équitation, de sport de haut niveau et de conservatoire de l'art équestre français ;
- La réforme statutaire des CREPS, qui vise d'une part à repréciser les missions de ces établissements, et d'autre part à concilier leur caractère national avec la nécessaire adéquation aux priorités régionales fixées par le DRJSCS. Nous nous sommes également efforcés d'apporter des solutions à la question récurrente de la surveillance des mineurs.

Tous ces projets de textes sont dans votre dossier et le texte relatif aux CREPS fait l'objet d'un atelier cet après-midi.

S'agissant des écoles nationales, nous souhaitons dynamiser leur contribution aux politiques du haut niveau, en lien avec les fédérations sportives concernées. C'est le cas avec le rattachement du Centre national de ski nordique à l'ENSA, même si le Centre national de ski alpin de haut niveau ne s'implantera pas à Chamonix ; à l'ENE est créée une structure qui a vocation à devenir un pôle France jeunes pour l'équitation olympique ; concernant l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques, une convention signée avec la Fédération française de voile renforce son rôle de centre national de ressources pour le haut niveau.

D'importants programmes de travaux de remise à niveau sont menés dans certains établissements ; je pense notamment au CREPS Antilles-Guyane et au Centre national d'entraînement en altitude de Font-Romeu.

Concernant le maillage territorial des établissements, la liste des 14 CREPS qui conservent leur statut d'établissement public national a été annoncée le 16 décembre 2008. Parmi les dix autres CREPS :

- cinq ne fonctionnent plus sous la forme d'un établissement public depuis le 1^{er} septembre 2009 ; il s'agit des CREPS d'Amiens, de Chalain, d'Houlgate, de Limoges et de Macon ; pour le CREPS d'Ajaccio, un délai a été accordé jusqu'au 31 janvier 2010, afin de permettre à la collectivité de Corse de mettre en place un projet de reprise du site ;
- quatre ont fait l'objet d'une concertation locale sous l'autorité du préfet de région, pour déterminer leur devenir à l'échéance du 1^{er} septembre 2010, en relation avec les collectivités territoriales. Au terme de cette procédure, il a été décidé de conserver le statut d'établissement public pour les CREPS de Vichy et Poitiers. Des discussions sont en cours avec les collectivités territoriales concernant les CREPS de Dinard et de Voiron, afin de parvenir à un transfert de responsabilité. Dans le cas de la Bretagne, l'idée est d'intégrer le site de Dinard dans un projet de campus breton de l'excellence

sportive, qui aurait vocation à être développé par les collectivités aux alentours de Rennes.

Dans l'hypothèse où le CREPS de Voiron serait fermé en 2010, il conviendra de rattacher à un autre établissement son site de Vallon-Pont-d'Arc, qui abrite le pôle ressources national « sports de nature ».

Je signalerai également que nous avons produit un effort considérable de modernisation des modes de tutelle et de gouvernance des établissements, avec la conduite d'un dialogue de gestion approfondi avec chaque établissement et la préparation des contrats de performance, qui devraient être conclus en 2010 pour les établissements qui n'en sont pas encore pourvus.

A.3 - LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES SPORTIFS, MAIS AUSSI DES JUGES ET ARBITRES

La question de la disponibilité des athlètes dans la phase de préparation des compétitions de référence nous paraît cruciale pour leur donner les meilleures chances possibles. C'est pourquoi, nous souhaitons engager en 2010, avec le CNOSF, les fédérations sportives et les représentants des athlètes une réflexion sur la répartition des aides personnalisées, afin de maximiser leur rôle de levier en vue de la performance sportive. Dans le même esprit, nous revisitons les conventions d'insertion professionnelle, afin de disposer autant que possible d'outils souples, qui permettent d'adapter l'activité professionnelle à la charge d'entraînement nécessitée par son cycle de préparation, pouvant aller jusqu'à la libération complète à l'approche des grandes échéances.

J'illustre mon propos par quelques exemples du résultat de notre action dans le domaine du suivi socioprofessionnel : le nombre de places pour les instituts de masso-kinésithérapie passe de 20 à 30 en 2010. Il est créé un dispositif analogue pour les instituts de formation aux métiers d'ergothérapeute et de psychomotricien (7 places pour chacun en 2010). Rappelons à ce propos que la date limite de dépôt des dossiers des DTN auprès de DSA2 est fixée au 12 février 2010.

L'accès à la formation à d'autres métiers encore pourrait être proposé dans les années à venir aux SHN sur le même principe de dérogation au concours.

Pour ce qui est des conventions d'insertion professionnelle, deux nouvelles conventions nationales sont entrées en vigueur en 2009, l'une avec l'administration pénitentiaire, l'autre avec Pôle Emploi. Par ailleurs, la convention avec la police nationale est en voie de profond renouvellement, notamment avec la création de 20 « contrats d'image (ou de parrainage) » offrant aux meilleurs SHN un temps libéré à 100 %. Cette convention pourrait être conclue en février 2010.

Une réforme de la convention avec le ministère de la Défense est également à l'étude.

Mais il faut aussi songer à l'avenir à long terme de nos sportifs, qui ont du mal à acquérir des droits à retraite durant leur carrière sportive. C'est pourquoi, le projet de loi « compétitivité et éthique du sport » prévoit de redéployer une partie des crédits rendus disponibles par la

suppression de l'exonération du droit à l'image collective afin d'instituer un régime de retraite pour les sportifs de haut niveau. Dans l'état actuel des simulations, ce dispositif concernerait les sportifs de haut niveau de 20 à 27 ans dont les ressources sont insuffisantes pour valider des trimestres de retraite. Vous conviendrez avec moi qu'il s'agit d'une avancée majeure pour l'accompagnement social de nos sportifs.

Le rayonnement du sport français passe aussi par l'investissement des juges et arbitres de haut niveau ; pour leur permettre d'atteindre le niveau d'excellence internationale, le projet de loi prévoira de leur étendre le bénéfice des conventions d'insertion professionnelle.

Enfin, dans le souci de généraliser le double projet pour nos jeunes sportifs, nous souhaitons, dans le même projet de loi, ouvrir aux stagiaires des centres de formation des clubs professionnels le bénéfice des aménagements de scolarité proposés aux sportifs de haut niveau.

A.4 - LA MISE EN PLACE DES PARCOURS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE, DE LA NOUVELLE GENERATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIF ET LES REFLEXIONS EN COURS SUR LA GESTION DES CADRES TECHNIQUES

Je ne crois pas utile de revenir devant vous sur la philosophie des parcours de l'excellence sportive, dont beaucoup ont déjà mis en place ou vont l'être prochainement. Trois ateliers nous permettront d'approfondir cet après-midi certains aspects de ces parcours.

Je n'insisterai pas non plus sur la nouvelle approche de la négociation des conventions d'objectifs, mise en place en 2009, fondée sur la présentation du projet fédéral, la détermination d'objectifs partagés et d'indicateurs de suivi. En 2010, pour la négociation de l'avenant annuel aux conventions conclues pour l'olympiade, nous nous attacherons particulièrement à l'observation des indicateurs et à l'analyse de la réalisation des plans d'action.

Concernant les conseillers techniques sportifs, la mise en œuvre du plan de redéploiement se poursuivra, en cohérence avec les conventions cadres signées pour l'olympiade. La répartition des recrutements 2010 devrait être connue prochainement. Vous le savez, la secrétaire d'Etat Rama YADE a souhaité, dans son discours à la Sorbonne, engager une réflexion sur la gestion des ressources humaines des CTS. Un groupe de travail a été constitué associant la DS, la DRH, l'Inspection générale, les DTN, les directeurs régionaux, les établissements formateurs (INSEP et CREPS de Poitiers), le CNOSF, ainsi que les sportifs de haut niveau. Les organisations syndicales, ainsi que l'association des DTN ont été auditionnées dans ce cadre.

Sans remettre en cause le décret de 2005, les thèmes abordés sont les conditions de recrutement des CTS, leur formation initiale et continue, leur gestion administrative, la position statutaire des DTN et de leurs adjoints, l'évolution des contrats de préparation olympique et leur recentrage sur les techniciens sportifs, la détection des hauts potentiels et la constitution d'un vivier de DTN...

Des propositions ont été faites à la Ministre en fin d'année, pour recueillir sa décision sur les évolutions à mettre en œuvre. Parallèlement, un groupe de travail spécifique, associant les DTN et les directeurs régionaux s'est réuni hier après-midi, afin d'examiner en détail les modalités de gestion des cadres relevant des services déconcentrés.

A.5 - L'ACCELERATION DONNEE A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS SPORTIFS INTERNATIONAUX EN FRANCE.

L'organisation de grands événements sportifs sur notre territoire est un élément du rayonnement sportif de notre pays, mais aussi un facteur de performance sportive, compte tenu de l'avantage que constitue le fait d'évoluer à domicile.

C'est pourquoi l'Etat a souhaité passer à la vitesse supérieure en la matière. Après le rapport du maire de Deauville, Philippe AUGIER, vous savez qu'une mission sur ce thème a été confiée à David DOUILLET. Au plan opérationnel, il a d'ores et déjà été décidé de confier au CNDS le soutien au financement des grands événements sportifs. Une commission associant l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités territoriales éclairera les choix du conseil d'administration du CNDS sur les projets à retenir et les sommes à leur allouer.

Ce mécanisme est d'ores et déjà en place pour la candidature d'Annecy à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver 2018, ou des événements tels que le championnat du monde d'escrime et d'escrime handisport au Grand Palais en 2010, ou encore les championnats du monde de badminton ou de trampoline.

Concernant les équipements sportifs, après le rapport SEGUIN sur les grands stades et le soutien annoncé de 150 millions d'euros pour la construction ou la rénovation des stades nécessaires à la candidature à l'Euro 2016 de football, la secrétaire d'Etat a installé une commission dédiée aux grandes salles de sports collectifs, dont la présidence a été confiée à Daniel COSTANTINI.

L'ensemble de ces mesures doit permettre à la France d'organiser très régulièrement des événements sportifs majeurs.

§§§§§

J'en viens maintenant aux trois thématiques particulières que je souhaitais évoquer brièvement.

B.1 - LA REFORTE DU DISPOSITIF DE PREPARATION DES SPORTIFS HANDICAPES

Il importe d'enrayer l'érosion préoccupante constatée sur le rang de la France aux Jeux paralympiques, qui est passé sur trois éditions de la 7^{ième} à la 12^{ième} place du classement des nations.

Pour cela, il nous paraît essentiel de réaffirmer que la performance paralympique n'est pas seulement l'affaire des fédérations handisport et sport adapté, mais qu'elle concerne l'ensemble des fédérations dites « homologues ».

La coopération entre les fédérations de sportifs handicapés et les fédérations homologues doit systématiquement passer par des conventions entre fédérations, qui précisent clairement les responsabilités et les moyens engagés par chacune d'entre elles.

Nous avons demandé à Jean MINIER, le nouveau DTN handisport, dans le cadre de sa lettre de mission, de faire de la coopération avec les fédérations homologues une des priorités de son action.

B.2 - LA PERFORMANCE DES SPORTS COLLECTIFS

Mis à part la performance exceptionnelle du handball, les sports collectifs ont été, à Pékin comme à Athènes, un de nos points faibles. La non qualification du hockey sur glace pour Vancouver confirme cet état de fait. Et voici qu'un enjeu supplémentaire s'offre à nous en 2016 avec l'arrivée du rugby à 7 masculin et féminin.

Il nous faut sans doute, dans ce domaine des sports collectifs, mieux articuler le parcours de l'excellence sportive et l'apprentissage de la compétition de haut niveau dans les clubs professionnels.

Sur ce thème de la compétitivité de nos sports collectifs, la secrétaire d'Etat vient de confier une mission à Raphaël IBANEZ

B.3 - LE SPORT FEMININ DE HAUT NIVEAU

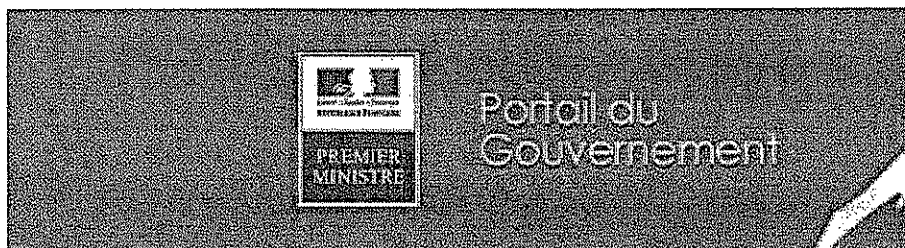
A Pékin, la France a été reléguée au 22^{ème} rang mondial du tableau des médailles féminines. Cette situation est préoccupante, d'autant plus que le CIO souhaite renforcer la parité dans la distribution des médailles.

Une amélioration de la performance des collectifs féminins est donc un impératif pour que la France tienne son rang dans le peloton de tête des nations sportives.

Pour cela, il est indispensable que les sportives de haut niveau bénéficient des mêmes conditions de préparation que les collectifs masculins, à l'image de ce qui vient d'être fait avec le regroupement des 6 collectifs France de l'escrime à l'INSEP.

Plus généralement, il nous semble que cette problématique du haut niveau féminin doit être une des toutes premières sur lesquelles doit se pencher la direction de l'expertise et de la performance sportive de l'INSEP dès sa mise en place.

Je vous remercie pour votre attention



Document 7

Présentation de la réforme du sport de haut niveau

Présentation de la réforme du sport de haut niveau

Au cours d'une conférence de presse, le 11 décembre, Bernard Laporte a présenté les contours de la réforme du sport de haut niveau, qui s'articulera autour de quatre piliers : la création d'un campus olympique, le resserrement de l'élite sportive, la responsabilisation des fédérations sportives et la démocratisation du monde sportif.

A la suite des Jeux olympiques de Pékin, le président de la République avait émis le souhait d'accélérer la réforme du sport de haut niveau, invitant "dans les trois mois à venir" à "voir pourquoi dans certains sports" la France a eu des difficultés et à "changer nos méthodes, repenser notre approche, nous donner les moyens d'être encore meilleurs" dans l'optique des Jeux olympiques de Londres.

Bernard Laporte a donc présenté les grands axes de la réforme du sport de haut niveau :

1) **"création d'infrastructures d'excellence"** : le Campus olympique et sportif français (COSF) remplacera l'Insep à la rentrée 2009 et changera de statut pour devenir un "grand établissement", sur le modèle des grandes écoles.

Le COSF bénéficiera d'environ 200 millions d'euros d'investissements de l'Etat, soit plus du double des 70 millions engagés jusqu'à fin 2008 pour la rénovation de l'Insep, complétés par des apports privés ;

2) **resserrement de l'élite sportive** : aujourd'hui, 15 000 sportifs français sont labellisés "de haut niveau" quand seuls 300 partent aux Jeux olympiques. Inspiré par le modèle anglais, le secrétaire d'Etat propose de réduire de deux tiers cette population pour "se concentrer sur nos réelles chances de médailles" ;

3) **responsabilisation des fédérations** : l'Etat va chercher à responsabiliser les fédérations qui devront acquérir une "culture de la performance", accepter des objectifs et une régulière évaluation ;

4) **démocratisation du monde sportif** : Bernard Laporte veut limiter à deux le nombre de mandats successifs des présidents des fédérations. Par ailleurs, une "Charte de la parité et de la diversité dans le monde du sport" va être préparée. Elle vise à mettre en oeuvre, dans les organigrammes du sport français, la diversité visible sur les terrains de sport.

La réforme du sport professionnel sera, quant à elle, présentée le 16 décembre prochain.

Politiques publiques

Sport

Les réformes du sport français

« Il faut faire évoluer
notre modèle en
profondeur »

B.Laporte

Le sport français s'engage dans une nouvelle ère

Fort du bilan de l'année 2008, le ministère de la santé et des sports a décidé de lancer une vaste réforme du sport tricolore, amateur et professionnel.

« **L**e choix du déclin... ou celui de l'ambition. » Quelques mois après les Jeux Olympiques de Pékin et à l'orée d'une nouvelle olympiade, le sport français entend faire sa mue sous l'impulsion du ministère de la santé et des sports. Le secrétaire d'état aux sports, Bernard Laporte, l'a affirmé le 11

décembre dernier : « *La France a les moyens d'être l'une des toutes premières nations sportives au monde. Mais cela suppose une refonte en profondeur de notre modèle du Sport de Haut Niveau et une réforme de même ampleur pour ce qui concerne le Sport professionnel.* »

La réforme du haut niveau

Pour assurer la compétitivité sportive de la France, selon les souhaits du président de la République, Nicolas Sarkozy, la réforme du haut niveau entend s'appuyer sur quatre piliers fondamentaux : la création d'infrastructures d'excellence ; la définition d'un nouveau parcours d'excellence pour les sportifs de haut niveau ; l'instauration d'une culture de la performance ; et enfin la démocratisation de la gouvernance du sport.



© Hervé Hanon

L'Institut National du Sport et de l'Éducation Physique (INSEP) changera de statut dans les mois à venir pour devenir un grand établissement, au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, et « un véritable Campus Français de l'Excellence Sportive, doté des équipements les plus modernes au monde, ouvert aux entreprises et aux chercheurs », selon les termes de Bernard Laporte. Ce campus disposera d'un pôle d'expertise et de compéten-

Les réformes du sport français



ces pour diffuser la culture d'excellence sportive dans toutes les fédérations ainsi qu'un institut du coaching au profit de l'encadrement des sportifs, quel que soit leur lieu d'entraînement. Dans le nouveau réseau national « sport et formations », le Campus Français de l'Excellence Sportive sera la tête de pont d'un réseau au service du sport de haut niveau : les 3 écoles nationales (dont l'Ecole Nationale d'Equitation, rapprochée des Haras nationaux) joueront un rôle majeur et 14 « Campus Territoriaux de l'Excellence Sportive », dont 2 basés en outre-mer.

L'instauration du parcours d'excellence sportive (PES) (voir encadré) permettra quant à lui un resserrement de l'élite sportive « en se concentrant sur nos réelles chances de médailles », comme l'a confirmé Bernard Laporte. 5000 sportifs devraient à terme figurer sur les listes ministérielles du haut niveau.

Le ministère entend également responsabiliser les fédérations en instaurant un véritable politique d'objectifs destinée à inculquer la culture de la performance. Une nouvelle orientation qui se traduira notamment par la création d'un « comité d'orientation stratégique », cogéré avec le mouvement sportif. Ce comité aura pour

but de définir la stratégie en termes de sport de haut niveau et de définir les objectifs généraux et transversaux sur lesquels chaque fédération devra s'appuyer pour définir son propre projet, et la création d'une mission d'évaluation composée d'agents de l'administration et d'experts.

Enfin, l'Etat a engagé le dialogue avec le mouvement sportif pour faire évoluer le système électoral au sein des fédérations et instaurer une « Charte de la parité et de la diversité dans le monde du sport » visant à répliquer, dans les organigrammes du sport français, la diversité visible sur les terrains.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, un décret sera pris en Conseil d'Etat dès le premier semestre 2009.

La réforme du sport professionnel

« Le sport professionnel (français) ne souffre pas d'être trop professionnel; il souffre de ne l'être pas assez. » Suite aux rapports Besson sur la compétitivité du football professionnel et Seguin sur les grands stades, Bernard Laporte a présenté, le 12 décembre dernier, à l'école des Mines, devant un parterre de personnalités du sport français - Jean-Pierre Escalettes, le président de la Fédération Française de football, Joël Delplanque, son

LES RÉFORMES EN UN COUP D'ŒIL

Pour le haut niveau

- Modernisation des infrastructures dédiées au sport de haut niveau (INSEP, CREPS...)
- Définition d'un nouveau parcours d'excellence pour les sportifs de haut niveau, resserrement de l'élite sportive
- Responsabilisation des fédérations avec l'instauration d'une véritable politique d'objectifs
- Démocratisation de la gouvernance du sport en concertation avec le mouvement sportif

Pour le sport professionnel

- Evolution du statut des sociétés sportives vers un statut unique de société anonyme.
- Mise en place d'un régime assoupli de prêt aux clubs
- Redéfinition des liens entre associations amateurs et clubs professionnels.
- Reconnaissance du caractère d'intérêt général des grandes enceintes sportives
- Autorisation des financements par les collectivités locales des stades à vocation professionnelle
- Réforme de la taxe sur les spectacles
- Elaboration d'un système de licences incluant des normes sportives, immobilières et de gestion des clubs professionnels
- Renforcement des directions nationales de contrôle de gestion des clubs professionnels
- Droit pour les ligues professionnelles et les clubs de disposer des fichiers d'interdits de stade
- Création d'un agrément national pour les fédérations de supporters

Les réformes du sport français



© Hervé Hamon

homologue à la Fédération Française de handball, Frédéric Thiriez, le président de la ligue nationale de football, etc... - son projet de loi de réforme du sport professionnel. Projet qui sera déposé au printemps prochain et qui portera sur 10 grands axes avec, comme fil conducteur, le constat suivant opéré par Bernard Laporte : « Pour être compétitif sportivement, un club professionnel doit l'être économiquement. »

En premier lieu, le ministère souhaite faire évoluer le statut des sociétés sportives vers un statut unique de société anonyme afin que « les clubs professionnels soient enfin libres d'entreprendre comme n'importe quelle autre grande entreprise, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat aux sports.

Les régimes de prêts pour les clubs professionnels seront assouplis pour permettre entre autres à un organisme bancaire déjà actionnaire ou sponsor d'un club d'effectuer un prêt à un autre club. La réforme de la taxe sur les spectacles, au profit des communes, est également envisagée.

Concernant les grandes enceintes sportives, ces dernières pourront être

déclarées « d'intérêt général » afin de faciliter notamment les investissements des partenaires publics dans les dessertes et les infrastruc-

tures indispensables pour y accéder. Les collectivités locales pourraient d'ailleurs désormais investir dans les stades à vocation professionnelle.

Le ministère entend enfin faire preuve d'exigence, en travaillant tout d'abord avec les Ligues et les Fédérations, à l'élaboration d'un système de licences incluant des normes sportives, immobilières et de gestion des clubs professionnels, et en renforçant les directions nationales de contrôle de gestion des clubs professionnels. Les Ligues professionnelles et les clubs pourront disposer des fichiers d'interdits de stade afin que ces derniers ne puissent contourner cette interdiction et les fédérations de supporters pourront bénéficier d'un agrément national auxquelles les associations de supporters pourront s'affilier, à la condition d'un strict respect des règles de comportements dans une enceinte sportive ●

ZOOM SUR LE PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE

Alors qu'aujourd'hui près de 15000 sportifs bénéficient du statut de sportif de haut niveau, le ministère a décidé d'engager une refonte complète de ses critères pour redonner du sens au terme de « haut niveau ». L'objectif du parcours d'excellence sportive (PES) est de passer d'une logique de structures (filières d'accès au sport de haut niveau) à une vision globale du parcours de l'athlète vers l'excellence sportive. Proposé par les instances fédérales, porté par le DTN et validé par le ministère sur la base d'un projet sur 2 olympiades, le PES débutera avec l'accès à la pratique, dont les clubs sont les principaux acteurs du développement, se poursuivra avec l'accès au sport de haut niveau, qui pourrait relever d'une responsabilité régionale, en déclinaison de la politique fédérale nationale, et se terminera enfin par le haut niveau international, relevant du niveau national et conduit par le DTN au sein de la fédération, domaine de l'expertise et de l'exigence au bénéfice des sportifs des équipes nationales senior et jeune. Une évolution profonde de l'approche du haut niveau en France qui devrait permettre à 5000 sportifs de rester inscrits sur les listes ministérielles tout en s'accompagnant du maintien de l'enveloppe allouée aux conventions d'objectifs et d'une hausse de moyens humains (corps des professeurs de sports) mis à disposition des fédérations.

Le PES se mettra en place progressivement au cours de l'année 2009 avec dès le mois de février l'élaboration par les DTN, avec l'appui de la direction des sports et de la préparation olympique et paralympique, du projet de PES 2009-2016. Projet qui sera ensuite soumis aux instances fédérales, présenté au ministère, examiné par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN) avant d'être validé par le ministre avant le 1^{er} juillet 2009 pour une mise en oeuvre à partir du 1^{er} septembre 2009.

Document 9

Le Monde.fr

"La réforme du sport de haut niveau risque de décourager de nombreux jeunes"

LEMONDE.FR | 12.12.08 | 15h48 • Mis à jour le 12.12.08 | 17h26

P

artant du constat que le classement de la France au tableau des médailles des Jeux de Pékin était décevant (10^e avec sept médailles d'or), Bernard Laporte a présenté, jeudi 11 décembre, un plan pour relancer le sport de haut niveau et améliorer la "compétitivité sportive" de la France. Les réactions de Bernard Amsalem, qui préside depuis 2000 la Fédération française d'athlétisme.

Le secrétaire d'Etat aux sports veut restreindre la notion de "haut niveau" pour concentrer les efforts du milieu sportif sur un plus petit nombre d'athlètes. Qu'en pensez-vous ?

Bernard Amsalem : Sur 15 millions de licenciés dans les clubs, il y a 15 000 sportifs de haut niveau : c'est déjà une petite portion. Et parmi ces 15 000 sportifs, on compte aussi les jeunes et les espoirs, qui ne font pas encore partie de l'élite sportive, mais y aspirent. Le nombre de sportifs de haut niveau en France est en fait de 3 000 ou 4 000. Si on casse le système, que fait-on des jeunes ? Va-t-on les exclure de la catégorie du haut niveau ? Derrière cette exclusion, on mine toute possibilité pour ces jeunes d'être aidés et suivis. Ce serait un virage extrêmement dangereux, qui risque de décourager de nombreux jeunes et priver le pays d'un grand potentiel d'athlètes.

Bernard Laporte propose de fixer des objectifs précis aux fédérations et de les évaluer régulièrement. Craignez-vous de perdre votre autonomie ?

Je ne suis pas contre la démarche contractuelle et les évaluations me semblent nécessaires. Mais ce plan consacre la prégnance de l'Etat sur le sport de haut niveau. Jusqu'à présent, la responsabilité du haut niveau était partagée avec les instances sportives, les collectivités territoriales et les partenaires privés. L'Etat veut reprendre la main sur l'élite sportive, mais son rôle n'est-il pas davantage de mettre l'accent sur l'accès à la pratique et le développement du sport sur l'ensemble du territoire ?

Comme remède à la baisse des budgets de l'Etat, le plan pour le haut niveau prône un renforcement des partenariats avec le secteur privé. Est-ce une bonne solution ?

Le secteur privé est déjà présent dans le sport par le biais du sponsoring. Mais le privé ne va pas s'engager s'il n'y a pas un retour sur investissement et, de ce point de vue, toutes les fédérations ne sont pas logées à la même enseigne. Certains sports moins médiatiques ne vont pas attirer le privé. Je suis très dubitatif quant à la capacité du privé à remplacer les missions de service public de l'Etat. Par ailleurs, ce plan ne mentionne même pas les collectivités territoriales, qui consacrent pourtant beaucoup de moyens à l'accès au haut niveau et au haut niveau lui-même.

Vous venez d'être réélu pour un troisième mandat à la tête de la Fédération d'athlétisme. Or le projet de M. Laporte prévoit de limiter le nombre de mandats de président de fédération à deux. Vous sentez-vous particulièrement visé par cette mesure ?

Deux mandats – huit ans –, c'est très court. Le sport de haut niveau nécessite une maturation lente. On ne fait pas un sportif du jour au lendemain. Se limiter à deux mandats, pour mettre en place des politiques de fond, c'est une erreur stratégique fondamentale. Par ailleurs, on demande aux présidents de fédération d'assurer la présence française dans les instances internationales du sport, ce qui demande du temps. Il faut se faire connaître et reconnaître par ses homologues étrangers et, éventuellement, se faire élire au sein de ces instances. Il faut bien trois ou quatre mandats pour s'introduire à ce niveau-là. La représentation française à l'international risque de pâtir de ce projet et la France, voire la Francophonie, seront en difficulté lorsqu'il s'agira de présenter des candidatures pour des Jeux olympiques ou des mandats internationaux.

Propos recueillis par Mathilde Gérard

Depuis les Jeux de Sydney en 2000, l'athlétisme français déçoit, avec une médaille en moyenne par olympiade. Comment expliquez-vous ce manque de résultats ?

On a un problème particulier avec les Jeux, car l'athlétisme français a aussi eu des moments fastes depuis 2000, par exemple lors des championnats du monde de 2007. On a tiré les enseignements des trois dernières olympiades. Nous devons progresser sur deux terrains-clés : l'encadrement des athlètes et la gestion de la phase finale, c'est-à-dire les dernières semaines avant les compétitions.

Pourquoi ces faiblesses sont-elles plus criantes lors de Jeux olympiques que lors d'autres rendez-vous ?

Il y a un faste particulier durant les Jeux olympiques, les sports se comparent les uns aux autres, et c'est parfois difficile de subir la comparaison, les conditions d'accès au haut niveau étant différentes d'un sport à un autre. En athlétisme, vous avez 200 pays présents aux Jeux : ce sport est plus mondialisé que n'importe quel autre, ce qui doit nous inciter à la plus grande modestie. Et puis, une médaille par Jeux, c'est la moyenne des performances de l'athlétisme français depuis la création des Jeux. Je comprends que ce soit décevant, mais ce n'est pas hors norme.

Bernard Laporte a abondamment cité l'exemple de la Grande-Bretagne, qui a fini 4^e aux Jeux de Pékin, lors de la présentation du plan pour le sport de haut niveau. Pourquoi des pays comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne ou la Corée du Sud réussissent-ils mieux que la France dans les grands rendez-vous ?

En athlétisme, des études ont montré qu'avant les Jeux de Pékin, les forces britanniques et françaises étaient équivalentes. Mais à la sortie, les premiers repartent avec quatre médailles, contre une seule pour nous. C'est une question de moyens et d'encadrement. La Grande-Bretagne a quatre fois plus de moyens que nous. On ne peut pas rivaliser.

La France a des atouts qu'on n'exploite pas. Prenons l'exemple des Caraïbes. Il n'y a pas de raisons pour que dans les Antilles françaises, nous ne trouvions pas notre propre Usain Bolt [*champion olympique du 100 m et du 200 m à Pékin*]. Mais pour faire émerger de tels athlètes, il faut, comme l'ont fait les Jamaïcains, structurer notre organisation aux Caraïbes. Mais on n'en a pas les moyens. Le Creps de Guadeloupe [*centre régional d'éducation populaire et sportive*] attend depuis huit ans des travaux de rénovation ; on ne peut pas accueillir les athlètes de haut niveau dans ces conditions. J'ai proposé à Bernard Laporte un "*plan Caraïbes*" ; j'espère être suivi. Tant qu'on ne fera pas un effort particulier sur ces territoires pourvoyeurs de champions et d'athlètes de qualité, on n'aura pas de résultats.

© Le Monde.fr | Fréquentation certifiée par l'OJD | CGV | Mentions légales | Qui sommes-nous ? | Charte groupe | Index | Aide et contact |

Journal d'information en ligne, Le Monde.fr offre à ses visiteurs un panorama complet de l'actualité. Découvrez chaque jour toute l'info en direct (de la politique à l'économie en passant par le sport et la météo) sur Le Monde.fr, le site de news leader de la presse française en ligne.



A LA UNE

2010, de nouveaux horizons pour l'INSEP



INSEP

INSTITUT NATIONAL DU SPORT,
DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE



Après une année 2009 marquée, notamment, par les "livraisons" de plusieurs bâtiments importants, en zone sud, dont le nouveau complexe sportif (13 000 m²), ultra moderne, et, en zone nord, la nouvelle restauration, 2010 s'annonce particulièrement dense en nouveaux "chantiers" pour l'INSEP.

Le décret du 25 novembre 2009 permet à l'"Institut National du Sport, de l'Expertise et

de la Performance", placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports, d'accéder au statut de "grand établissement". Il réforme la gouvernance de l'établissement en renforçant, dans son conseil d'administration, la place du mouvement sportif, des élus, des personnels, et en prévoyant celles de la ville de Paris et des entreprises privées. Le président du conseil d'administration sera élu, en son sein, pour une durée de quatre ans correspondant au rythme des olympiades.

Une évolution statutaire majeure qui accompagne la rénovation intégrale des installations.

Une évolution statutaire majeure pour l'INSEP qui accompagne la rénovation intégrale de ses installations, mise en œuvre à partir de 2007 et qui entrera dans une nouvelle phase cette année. Avec, notamment, la mise à disposition, dès le second trimestre, de l'ensemble des bâtiments de la zone nord : la balnéothérapie au mois de janvier, les bâtiments D (formation), E (pôle image) et M (direction et secrétariat général)

progressivement à compter de mars ; l'implantation de chambres hypoxiques au sein du bâtiment H sera effective en 2010. En zone sud, les travaux au sein du gymnase Nelson Pailhou (badminton, basket-ball, tir) et ceux du centre Marie-Thérèse Eyquem (basket-ball, judo) débiteront en avril. Également au programme cette année, le resurfacement de la piste d'athlétisme extérieure et la mise en place d'un arrosage automatique pour la pelouse centrale.

TROIS QUESTIONS À...

Pierre DURAND, Président du Conseil d'Administration de l'INSEP

Quels enseignements tirez-vous de l'année 2009 ?

2009 a vu la concrétisation de dossiers très importants pour l'établissement. Je citerai, prioritairement, la réforme du statut de l'INSEP par décret du 25 novembre dernier, créant l'"Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance". Sans oublier, bien sûr, la modernisation de l'INSEP qui s'est poursuivie avec la livraison de plusieurs bâtiments "stratégiques". Nous avons, également, agi sur un sujet sensible en procédant à une évolution adaptée des tarifs. Je veux d'ailleurs remercier, une nouvelle fois, la direction de l'INSEP, les personnels et l'ensemble des membres du CA pour le sens des responsabilités dont ils ont fait preuve face à de tels enjeux. L'État doit, aussi, être salué pour son effort sans précédent dans la modernisation des infrastructures de l'établissement que le changement de statut vient parachever.



Comment l'année 2010 s'annonce-t-elle ?

Très chargée... Au plan institutionnel, d'abord. La gouvernance de l'INSEP est profondément transformée. Un nouveau Conseil d'Administration va être mis en place au cours du premier semestre. Le décret prévoit, également, la création d'un Conseil scientifique, médical et de formation et d'un Conseil de la vie du sportif et du stagiaire. L'INSEP sera géré par un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints. Son président sera élu. S'agissant des missions, le nouveau statut élargit le rôle de l'Institut en lui donnant la faculté de délivrer des diplômes nationaux, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur. Les responsabilités de l'INSEP en matière de "détection - formation - perfectionnement" des cadres supérieurs du sport sont confortées. L'INSEP se voit, en outre, confier un rôle de centre de ressources et d'expertise pour l'ensemble du réseau du sport de haut niveau. Cette fonction d'animateur du réseau concernera, notamment, l'entraînement, la formation des sportif(ve)s et des cadres, la recherche, les relations internationales. J'y vois une démarche d'efficacité par une plus grande cohérence dans la gestion des parcours de l'excellence sportive (PES). S'agissant du bâti, les opérations engagées se poursuivront à un rythme très soutenu.

Et si vous deviez formuler un vœu pour 2010 ?

Après avoir engagé ce "virage historique" de l'INSEP, je formule le vœu que nous réussissions sa réforme pour libérer, davantage encore, les énergies et les initiatives, tout en avançant, prudemment, sur le chemin d'une plus grande autonomie. Plus que jamais, l'INSEP doit être une image reconnue, une marque, un label. Je suis optimiste quand je vois la richesse des ressources humaines de l'INSEP.

INSEP infos

Lettre mensuelle éditée par l'INSEP - 11 avenue du Tremblay - 75012 Paris. Tél : 01 41 74 41 00
Directeur de la publication : Thierry Maudet
Rédaction et PAO : Frédéric Ragot

Sportif de haut niveau

Retour à "Sportif reconnu par le ministère"

Document 11

Définition

Le sport de haut niveau est reconnu par le code du sport et par la charte du sport de haut niveau (fondée sur les principes déontologiques du sport). Il repose sur des critères bien établis qui sont :

- la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives ;
- les compétitions de référence (jeux olympiques, championnats du monde et championnats d'Europe) ;
- la liste des sportifs de haut niveau ;
- les filières d'accès au sport de haut niveau.

La liste des sportifs de haut niveau regroupe les sportifs sélectionnés dans une équipe de **France** pour préparer les compétitions internationales de référence (JO, championnat du monde et d'Europe). Ils doivent être âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription sur cette liste. Par exemple, un joueur de football du Paris Saint-Germain (PSG) ou de l'Olympique de Marseille (OM), s'il n'est pas en équipe de France, n'est pas considéré comme sportif de haut niveau.

Les inscriptions sur la liste des sportifs de haut niveau sont réalisées annuellement sur proposition des directeurs techniques nationaux des **fédérations sportives** concernées dans la limite de quotas (maximum d'inscriptions à ne pas dépasser), définis par la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN).

Remarque

Source : mission des Études, de l'Observation et des Statistiques (MEOS) au ministère en charge des sports (site : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>, rubrique « statistiques »)



MINISTÈRE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Document 12

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Validée le 05 novembre 2007

par la Commission du sport de haut niveau de la Polynésie française
Présentée en Conseil des Ministres dans sa séance du 21 novembre 2007

PRÉSENTATION

Instituée par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, la charte du sport de haut niveau est fondée sur les principes déontologiques du sport.

Elle fixe le cadre général des relations entre les sportifs de haut niveau, les juges et arbitres de haut niveau et leur environnement (fédérations, collectivités territoriales, partenaires privés).

Les droits et les devoirs de chacune des parties sont fixés dans le respect des principes inaliénables de la liberté individuelle de tous citoyens.

Les sportifs de haut niveau, juges et arbitres de haut niveau se voient ouvrir l'accès aux aides de la Polynésie française destinées à favoriser leur réussite sportive et leur insertion professionnelle.

Tout sportif de haut niveau, juge et arbitre de haut niveau inscrit sur les listes de la Polynésie française, prévue à l'article 16 de la délibération précitée, s'engage à respecter les principes et valeurs de la présente charte.

Les fédérations sportives délégataires intégreront dans leur règlement fédéraux les bases permettant de s'y référer notamment lors des conventions individualisées organisant de manière concertée les objectifs sportifs et les actions de formation préparant à la reconversion des sportifs de haut niveau, juges arbitres de haut niveau.

PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par la Polynésie française de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

La Polynésie française et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Le ministère chargé des sports, veille à ce que soient réunis les moyens

nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs, des juges et arbitres à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission du sport de haut niveau de la Polynésie française a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS, DES JUGES ET ARBITRES

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau, juge et arbitre de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de la Polynésie française et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau, juge et arbitre de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive
- à faciliter la mise en oeuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

La Polynésie française et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau et juges et arbitres de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à la Polynésie française doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

Les listes des sportifs de haut niveau, juges et arbitres de haut niveau sont régulièrement arrêtées par le Ministre chargé des Sports après avis de la Commission du sport de haut niveau de la Polynésie française en application des dispositions fixées par l'arrêté n° 1617/CM du 27 novembre 2007 relatif au sport de haut niveau. Elles identifient les bénéficiaires potentiels d'aides et d'avantages accordés par la Polynésie française conformément l'article 6 et 7 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Règle IV

La Polynésie française et la fédération dont le sportif de haut niveau, juge et arbitre de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle V

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau, le juge ou arbitre de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport polynésien en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Règle VI

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau, juge ou arbitre de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau, juges et arbitres de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par la Polynésie française et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau, juges et arbitres de haut niveau définissent en accord avec leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle IX

Les sportifs de haut niveau, juges et arbitres de haut niveau peuvent être représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du COPF, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

Règle X

Être sportif de haut niveau, juge ou arbitre de haut niveau peut permettre de :

- bénéficier d'aménagements scolaires, universitaires leur permettant de poursuivre leur carrière sportive de haut niveau ;
- bénéficier de conditions particulières d'accès aux concours des fonctions publiques ;
- bénéficier du dispositif d'accession et de préparation au sport de haut niveau ;
- bénéficier d'une convention d'insertion professionnelle ;
- bénéficier d'aides personnalisées de la part de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DES EQUIPES

Règle XI

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré

d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle XII

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité de l'entraîneur désigné par la fédération. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé.

Tout sportif de haut niveau, juge et arbitre de haut niveau auquel il est proposé de participer au préparation de la sélection de Polynésie française, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Règle XIII

La constitution des équipes de Polynésie française est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de la Polynésie française.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec la Polynésie française et qui répondent aux priorités définies par la Commission du sport de haut niveau de la Polynésie française. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau, juge ou arbitre de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPETITIONS

Règle XIV

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau, juges et arbitres de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XV

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs, ni les juges et arbitres, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XVI

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

La Polynésie française, le mouvement sportif ainsi que toutes personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau, les juges et arbitres de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence les sportifs de haut niveau, les juges et les arbitres de haut niveau sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

ARRETE n° 1614 CM du 26 novembre 2007 portant octroi d'une compensation exceptionnelle sur répartitions contentieuses aux agents des douanes.

NOR : DDJ0702119AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1484 CM du 16 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 définissant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Les compensations sur reliquats contentieux visées à l'article 9 de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 sont attribuées aux agents des douanes, au titre de l'année 2006, dans les conditions fixées à l'article 2. ci-dessous.

Art. 2. — Il est attribué une compensation exceptionnelle à :

- 43 agents des douanes qui se sont distingués dans des cas d'importations et exportations en contrebande flagrante, tentées ou consommées sur la frontière, en dehors des bureaux ou de l'enceinte des ports et aéroports, pour un montant de 3 672 985 F CFP ;
- 25 agents des douanes qui se sont distingués lors de saisies opérées en mer par application de l'article 293-33° du code des douanes, pour un montant de 1 740 945 F CFP ;
- 53 agents des douanes qui se sont distingués dans des cas de fraudes sur les stupéfiants, pour un montant de 6 236 440 F CFP ;
- 31 agents des douanes qui se sont distingués par des actes de courage ou de dévouement, pour un montant de 2 665 000 F CFP.

Art. 3. — Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1615 CM du 26 novembre 2007 portant modification de la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : MPA0702253AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création d'un Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er. — Il est rajouté un deuxième alinéa à l'article 2 de la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée, comme suit :

"Par ailleurs, l'institut peut également dispenser des formations comprenant des modules entrant dans son champs d'action en faveur des personnes physiques ou morales qui sollicitent son concours."

Art. 2. — Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la mer, de la pêche
et de l'aquaculture,
Keitapu MAAMAATUALAHUTAPU.

**ARRETE n° 1617 CM du 27 novembre 2007
relatif au sport de haut niveau.**

NOR : NJS0702213AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu les propositions de la commission territoriale du sport de haut niveau dans sa séance du 5 novembre 2007,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2007,

Arrête :

Titre Ier - Qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau

Chapitre Ier - Dispositions relatives aux sportifs de haut niveau

Article 1er. — La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

Art. 2. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau s'il ne pratique pas ou n'a pas pratiqué la compétition dans une discipline gérée par une fédération délégataire de service public dont le caractère de haut niveau a été préalablement reconnu par la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française pour la période définie au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2000 modifié susvisé.

La liste sera publiée au mois de janvier de chaque année et réactualisée au mois de juillet de la même année.

Chaque fédération sportive délégataire de service public communique au 31 mai et au 31 octobre de chaque année à la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française la liste des athlètes qui paraissent aptes à obtenir la qualité "d'athlète de haut niveau".

Art. 3. — L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans la catégorie "Elite", la catégorie "Excellence", la catégorie "Promotion" ou la catégorie "Reconversion".

Art. 4. — L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée aux conditions prévues dans l'annexe I du présent arrêté.

Nul ne peut être proposé s'il est âgé de moins de 12 ans au cours de l'année de demande d'inscription sur les listes.

Nul ne peut être maintenu sur les listes s'il n'a pas fait l'objet d'examens médicaux spécifiques dans la première année d'inscription. La nature de ces examens sera précisée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 5. — La durée de la validité de la performance ou du résultat pris en compte pour l'inscription ou le maintien dans une catégorie de sportif de haut niveau est de deux ans pour toutes les catégories exceptées la catégorie reconversion.

Art. 6. — Peut être inscrit dans la catégorie "Reconversion" le sportif ayant appartenu à une des catégories et qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans l'une ou l'autre de ces catégories.

L'inscription dans la catégorie "Reconversion" est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de trois années supplémentaires. Cette inscription est conditionnée à la production d'un projet professionnel de la part de l'intéressé.

Art. 7. — La qualité de sportif de haut niveau est retirée lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir.

Elle peut, en outre, être retirée ou suspendue à tout moment :

- soit à l'initiative du Président de la Polynésie française, ou à la demande du président du comité olympique de Polynésie française ou du président de la fédération concernée, dans le cas d'infraction dûment constatée aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage ;
- soit à l'initiative du président du comité olympique de Polynésie française dans le cas où une fédération par refus d'engagement se décharge à proposer le retrait ou la suspension face à des infractions graves constatées et contraires aux textes en vigueur régissant le sport de haut niveau ;
- soit sur proposition du président de la fédération concernée, à la suite d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions prévues dans ses statuts et dans son règlement disciplinaire ou par suite d'un manquement aux obligations définies par la charte du sport de haut niveau.

Lorsque la demande de retrait ou de suspension est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive intéressée doit joindre à sa proposition toutes explications sur les faits reprochés à la personne en cause et faire connaître les arguments que celle-ci a développés pour sa défense devant l'organe ou l'autorité qui a pris la sanction ; dans ce cas, la décision de retrait ou de suspension de la qualité de sportif de haut niveau est prise par le Président de la Polynésie française après avis de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française.

Chapitre II - Arbitres et juges sportifs de haut niveau

Art. 8. — La qualité d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et des juges sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 de la délibération du 14 octobre 1999 modifiée précitée.

Art. 9. — Nul ne peut être sur la liste des arbitres et juges de haut niveau s'il n'officialie ou n'a pas officié dans une discipline gérée par une fédération délégataire de service public dont le caractère de haut niveau a été préalablement reconnu par la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française pour la période définie au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2000 modifié susvisé.

La liste sera publiée au mois de janvier de chaque année et réactualisée au mois de juillet de la même année.

Chaque fédération sportive délégataire de service public communique au 31 mai et au 31 octobre de chaque année à la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française la liste des arbitres et juges qui paraissent aptes à obtenir la qualité "d'arbitres et juges de haut niveau".

Art. 10. — L'inscription sur la liste des arbitres et juges de haut niveau est effectuée dans la catégorie "Expert" et la catégorie "Confirmés".

Art. 11. — L'inscription sur cette liste est subordonnée aux conditions prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Nul ne peut être maintenu sur les listes s'il n'a pas fait l'objet d'examens médicaux spécifiques dans la première année d'inscription. La nature des examens sera précisée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Nul ne peut être inscrit sur les listes s'il n'a pas officié au moins six jours dans la même année à la date de demande d'inscription sur les listes, la référence étant les dates de compétitions retenues par la fédération qui a convoqué.

Art. 12. — La durée de la validité des critères pris en compte pour l'inscription ou le maintien dans une catégorie d'arbitre ou juge de haut niveau est de deux ans pour les deux catégories.

Art. 13. — La qualité d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau est retirée lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir.

Elle peut, en outre, être retirée ou suspendue à tout moment :

- soit à l'initiative du Président de la Polynésie française, ou à la demande du président du comité olympique de Polynésie française ou du président de la fédération concernée, dans le cas d'infraction dûment constatée aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage ;
- soit à l'initiative du président du comité olympique de Polynésie française dans le cas où une fédération par refus d'engagement se décharge à proposer le retrait ou la suspension face à des infractions graves constatées et contraires aux textes en vigueur régissant le sport de haut niveau ;
- soit sur proposition du président de la fédération concernée, à la suite d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions prévues dans ses statuts et dans son règlement disciplinaire ou par suite d'un manquement aux obligations définies par la charte du sport de haut niveau.

Lorsque la demande de retrait ou de suspension est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive intéressée doit joindre à sa proposition toutes explications sur les faits reprochés à la personne en cause et faire connaître les arguments que celle-ci a développés pour sa défense devant l'organe ou l'autorité qui a pris la sanction.

La décision de retrait ou de suspension de la qualité d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau est prise par le Président de la Polynésie française après avis de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française.

Chapitre III - Dispositions relatives aux disciplines non pratiquées en Polynésie française

Art. 14. — Tout sportif, arbitre ou juge d'une discipline non pratiquée en Polynésie française peut obtenir le statut de haut niveau suivant les critères définis dans les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 15. — Tout sportif, arbitre ou juge d'une discipline non pratiquée en Polynésie française demandant son inscription sur les listes de haut niveau doit être titulaire d'une licence délivrée par une fédération délégataire de service public.

Art. 16. — La commission du sport de haut niveau de la Polynésie française statuera sur la reconnaissance du caractère de haut niveau de la demande et de l'inscription sur les listes de haut niveau.

Titre II - Commission du sport de haut niveau de la Polynésie française

Chapitre Ier - Compétences de la commission

Art. 17. — La commission du sport de haut niveau de la Polynésie française instituée à l'article 16 de la délibération du 14 octobre 1999 modifiée susvisée est placée auprès du ministre chargé des sports.

Art. 18. — La commission du sport de haut niveau de la Polynésie française exerce les compétences suivantes :

1° Elle fixe, après avis des fédérations sportives, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau ; à cet effet, elle reconnaît le caractère de haut niveau aux disciplines ne figurant pas aux programmes des jeux Olympiques.

2° Elle fixe pour chaque discipline, la liste des sportifs, arbitres et juges qui sont susceptibles d'être inscrits sur les listes de haut niveau.

3° Elle rend un avis simple, dans les conditions fixées par le décret du 28 novembre 1983 modifié susvisé, sur les décisions individuelles de retrait ou de suspension de la liste des sportifs de haut niveau et de la liste des arbitres et juges sportifs de haut niveau mentionnées aux articles 7 et 13 du présent arrêté.

4° Elle formule un avis sur la validation des filières d'accès au sport de haut niveau.

5° Elle élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs, arbitres et juges de haut niveau.

6° Elle est chargée également de soumettre des propositions en matière de sport de haut niveau au ministre chargé des sports, notamment dans les matières ci-après :

- l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire intégrant les normes des équipements sportifs adaptés au sport de haut niveau ;
- l'élaboration des modèles de conventions avec les instances nationales ou internationales compétentes en matière de sport de haut niveau ;
- les mesures offrant des conditions de préparation optimales en faveur des sportifs de haut niveau ;
- les mesures tendant à la reconversion des athlètes reconnus de haut niveau ;
- un avis sur la création de structures adaptées.

Art. 19.— La commission du sport de haut niveau de la Polynésie française peut être saisie pour avis par le ministre chargé des sports ou par le comité olympique de la Polynésie française de toute question relative au sport de haut niveau.

Chapitre II - Fonctionnement de la commission

Art. 20.— La commission du sport de haut niveau de la Polynésie française se réunit au moins deux fois par an. Elle

adopte son propre règlement intérieur, son secrétariat est assuré par le service chargé des sports.

Art. 21.— L'arrêté n° 809 CM du 13 juin 2000 relatif au sport de haut niveau est abrogé.

Art. 22.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2007.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la jeunesse

et des sports,

Tauhiti NENA.

ANNEXE I

CRITERES DE CLASSEMENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Le classement est obtenu après validation de la CTSHN

I - DISCIPLINES OLYMPIQUES		
« ELITE »	« EXCELLENCE »	« PROMOTION »
Sportif professionnel en activité ayant été sélectionné en équipe de France.	Sportif professionnel en activité.	
Sélectionné lors des derniers Jeux Olympiques, exceptés les sports de démonstration.	Sélectionné lors des derniers Jeux Olympiques, dans un sport de démonstration.	
Sélectionné pour un Championnat du monde, après phase qualificative ou minima, définis par la fédération internationale. Les participants « invités » sont exclus de cette disposition.		
Classé dans les huit (8) premiers lors d'un Championnat du monde, hors championnat particulier par catégories d'âges.	Médaille d'or aux OCEANIA.	Podium aux OCEANIA.
Podium à une compétition internationale du circuit mondial de référence organisé par la fédération internationale (excepté les participants invités), ou lors de la phase finale d'un Championnat du monde.	Classé dans les huit (8) premiers lors de la phase finale d'un Championnat du monde ou d'une compétition internationale du circuit mondial de référence organisé par la fédération internationale (excepté les participants invités).	
Sélectionné dans une équipe de France « A » pour une compétition officielle organisée par la fédération internationale de tutelle.	Classé dans les huit (8) premiers lors d'un Championnat du monde, y compris par catégories d'âges.	
Titre de Champion de France de 1 ^{er} niveau dans les catégories « cadets », « juniors » et « seniors ».		Médaille d'or aux Jeux du Pacifique Sud.
	Podium aux Championnats de France de 1 ^{er} niveau, en catégories « cadets », « juniors », « seniors ».	
	Pensionnaire d'un pôle France et figurant sur la liste du Ministère des Sports métropolitain.	Pensionnaire d'un pôle Espoir et figurant sur la liste du Ministère des Sports métropolitain, ou d'un pôle reconnu par la CSHNPF.
		Dans les huit (8) premiers aux Championnats de France amateur de 1 ^{er} niveau, à partir de la catégorie « cadet ».
	Sélectionné en équipe de France « jeunes ».	
	Sélectionné en équipe de France universitaire ou militaire.	
		Après avis de la CSHNPF et sur proposition exceptionnelle du mouvement sportif.

II - DISCIPLINES NON-OLYMPIQUES		
« ELITE »	« EXCELLENCE »	« PROMOTION »
Sportif professionnel en activité ayant été sélectionné en équipe de France.	Sportif professionnel en activité.	
Sélectionné pour un Championnat du monde, après phase qualificative ou minima, définis par la fédération internationale, à condition que celle-ci regroupe plus de 25 nations. Les participants « invités » sont exclus de cette disposition.		
Classé dans les huit (8) premiers lors d'un Championnat du monde, hors championnat particulier par catégories d'âges à condition que la fédération organisatrice regroupe plus de 25 nations et que les 2/3 au moins y aient pris part.	Médaille d'or aux OCEANIA.	Podium aux OCEANIA.
Podium à une compétition internationale du circuit mondial de référence organisé par la fédération internationale (excepté les participants invités), ou lors de la phase finale d'un Championnat du monde. La fédération internationale organisatrice doit regrouper plus de 25 nations dont les 2/3 au moins doivent avoir participé à l'épreuve.	Vainqueur d'un Championnat du monde ou d'une compétition internationale du circuit mondial de référence organisée par une fédération internationale regroupant moins de 25 nations et dont les 2/3 au moins ont participé à l'épreuve, des catégories « cadets » à « vétérans ».	Place de second lors d'un Championnat du monde ou d'une compétition internationale du circuit mondial de référence organisée par une fédération internationale regroupant moins de 25 nations et dont les 2/3 au moins ont participé à l'épreuve, des catégories « cadets » à « vétérans ».
Sélectionné dans une équipe de France « A » pour une compétition officielle organisée par la fédération internationale de tutelle.		
Titre de Champion de France de 1 ^{er} niveau dans les catégories « cadets », « juniors » et « seniors ».		Médaille d'or aux Jeux du Pacifique Sud.
		Podium aux Championnats de France de 1 ^{er} niveau, à partir de la catégorie « cadet ».
	Pensionnaire d'un pôle France et figurant sur la liste du Ministère des Sports métropolitain.	Pensionnaire d'un pôle Espoir et figurant sur la liste du Ministère des Sports métropolitain, ou d'un pôle reconnu par la CSHNPF.
		Dans les huit (8) premiers aux Championnats de France amateur de 1 ^{er} niveau, à partir de la catégorie « cadet ».
	Sélectionné en équipe de France « Jeunes ».	
	Sélectionné en équipe de France universitaire ou militaire.	
		Après avis de la CSHNPF et sur proposition exceptionnelle du mouvement sportif.

Attention : la référence prise en compte s'apprécie dans un délai de deux ans maximum à la date de la demande.

ariés reconnus représentatifs sur le plan territorial est rogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, la formation professionnelle et de la fonction publique est argé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRÊTE n° 326 CM du 20 février 2008 portant nomination de M. Daniel Ponia en qualité de directeur de l'école d'infirmiers et d'infirmières dite Institut Mathilde-Frébault.

NOR : MSP0800409AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée brogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école d'infirmiers et d'infirmières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 2008,

Arrête :

Article 1er. — M. Daniel Ponia est nommé directeur de l'école d'infirmiers et d'infirmières dite Institut Mathilde-Frébault.

Art. 2. — Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

ARRÊTE n° 330 CM du 20 février 2008 portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses individuelles au titre du sport de haut niveau.

NOR : MJS0800389AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1617 CM du 27 novembre 2007 relatif au sport de haut niveau ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 2008,

Arrête :

Titre Ier - Conditions et modalités d'attribution des bourses

Article 1er. — Une bourse peut être attribuée aux personnes inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau arrêtées par le Président de la Polynésie française pour :

- effectuer des stages d'entraînement à l'extérieur de la Polynésie française ;
- participer à des compétitions sportives à l'extérieur de la Polynésie française ;
- acheter du matériel sportif en relation avec la discipline pratiquée ;
- entreprendre, poursuivre ou compléter une formation professionnelle ;
- les aider dans le suivi de la santé lié à l'entraînement.

Art. 2. — Une bourse peut être attribuée aux personnes inscrites sur les listes d'arbitres et juges de haut niveau arrêtées par le Président de la Polynésie française pour :

- effectuer des stages en relation avec leur fonction ;
- participer à des compétitions sportives à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 3. — Les dossiers de demande de bourse doivent parvenir au service chargé de sports. Les imprimés de demande sont fournis par le service chargé des sports.

Art. 4. — Le dossier du demandeur doit comprendre :

- a) L'imprimé de demande de bourse prévu à l'article 2 du présent arrêté, dûment complété ;
- b) Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) Un extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire n° 3 ;
- d) Le descriptif des projets et leurs pièces justificatives ;
- e) Une copie de la licence sportive en cours de validité ;
- f) Une attestation ou une copie de l'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire, un centre de formation, un groupement sportif ou un centre sportif de haut niveau pour la période de formation, d'entraînement ou de stage ;
- g) Lorsque le candidat est mineur, l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal à percevoir la bourse ;
- h) Un relevé d'identité bancaire au nom de l'intéressé ou des parents ou du représentant légal du mineur.

Art. 5.— Toute fausse déclaration entraîne l'irrecevabilité du dossier et de toute autre demande de bourse attribuée conformément au présent arrêté.

Art. 6.— La décision de financement est prise par le Président de la Polynésie française après avis du service chargé des sports.

Art. 7.— Le montant de la bourse est plafonné selon les conditions déterminées en annexe du présent arrêté. Cette même annexe définit les différents postes ouvrant droit à la bourse et précise les justificatifs.

Art. 8.— Il n'est admis qu'une demande de bourse globale par année budgétaire et par bénéficiaire.

Art. 9.— La dépense est imputée au programme et aux comptes indiqués par l'arrêté d'attribution de la bourse, sur le budget du service chargé des sports, dans la limite des crédits disponibles.

Titre II - Contrôle de l'attribution des bourses

Art. 10.— Le contrôle de l'attribution des bourses individuelles au titre du sport de haut niveau est effectué par le service chargé des sports.

Art. 11.— Le remboursement intégral ou partiel de la bourse versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations prévues à l'article 3 du présent arrêté est découverte ;
- lorsque le ou les projets n'ont pas été réalisés ;
- lorsque l'opération est subventionnée au-delà de 100 % de son montant.

Art. 12.— L'arrêté n° 1036 CM du 28 juillet 2000 modifié portant réglementation de l'attribution par la Polynésie française de bourses au titre de la formation à caractère sportif et du sport de haut niveau est abrogé.

Art. 13.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
Tauhiti NENA.

PRESIDENCE

[illegible]

de la jeunesse et des Sports

Arrives le 10/10/1962

..... Répond au suivi médical des sportifs, adultes et jeunes de haut
niveau

Info : 11 222 24 2212 P.P.E.

INTRO
N° LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique de la Polynésie Française :

Vu l'arrêté n° 67/2007/APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions :

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers :

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié, fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1617/CM du 27 novembre 2007 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'avis de la commission du sport de haut niveau de la Polynésie française en date du 10 janvier 2008

Ampliations :

PR	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MJS	1
MSP	1
SJS	2
JOPE	1

Trans. (avec $A\bar{R}$):

HC 1

ARRETE

TITRE 1ER - NATURE DES EXAMENS MÉDICAUX PRÉVUS POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS L'ANNÉE D'INSCRIPTION

Article 1er. - L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, prévue par l'arrêté n° 1617/CM du 27 novembre 2007 susvisé, est conditionnée par la réalisation dans l'année d'inscription des examens suivants:

1. Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien ;
 - un examen clinique de repos ;
 - des mesures anthropométriques ;
 - une épreuve fonctionnelle respiratoire ;
 - un dépistage des troubles visuels ;
 - un dépistage des troubles auditifs.
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
3. Un examen biologique, avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant : numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine.
4. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.
5. Un examen d'embarquement certifié par un spécialiste.

- 6. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical.
 - 7. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens prévus aux points 4 et 6. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
- Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de l'épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
- 8. Une radiographie pulmonaire standard face/profil.
 - 9. Un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidé si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.

TITRE II - NATURE ET PÉRIODICITÉ DES EXAMENS DU SUIVI MÉDICAL, COMMUNS À TOUTES LES DISCIPLINES, POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Article 2. - Le contenu des examens permettant le suivi médical des sportifs comprend :

1° Deux fois par an :

- a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien ;
 - un examen clinique de repos ;
 - des mesures anthropométriques ;
- b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

2° Une fois par an :

- a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - une épreuve fonctionnelle respiratoire ;
 - un dépistage des troubles visuels ;
 - un dépistage des troubles auditifs ;
 - un test sous maximal VO2 Max.
- b) Un examen biologique, avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant : numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine.
- c) Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
- d) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;
- e) Un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidé si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;

3° Une fois tous les quatre ans :

- a) Une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article 1^{er}.
- b) Une radiographie pulmonaire.

4° Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre dix-huit et vingt ans.

Article 3. - Les examens prévus une fois par an à l'article 2 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 1^{er}.

TITRE III - NATURE ET PÉRIODICITÉ DES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Article 4. - Selon les disciplines, les sportifs visés à l'arrêté n° 1617/CM du 27 novembre 2007 sont soumis aux examens médicaux suivants :

1° Un examen ophtalmologique annuel effectué par un spécialiste pour les disciplines suivantes :

- sports mécaniques ;
- sports de combats de percussion.

2° Un examen ORL annuel effectué par un spécialiste pour les disciplines suivantes :

- sports subaquatiques.

3° Un examen radiographique du rachis lombaire (face, profil, trois quarts), sans renouvellement en cas de résultats normaux :

- rugby à XV (joueurs de 1^{ère} ligne) ;
- haltérophilie ;
- force athlétique.

4° Un examen radiographique du rachis cervical (face, profil avec mesure de l'indice de Torg) pour dépister un canal cervical étroit, tous les deux ans, pour les disciplines suivantes :

- rugby à XV (joueurs de 1^{ère} ligne) ;
- sports de combat de percussion ;
- judo.

5° Un examen biologique, une à trois fois par an, comprenant numération-formule sanguine, réticulocytes, ferritine, pour toutes les disciplines.

TITRE IV - NATURE DES EXAMENS MEDICAUX PREVUS POUR LES ARBITRES ET JUGES DE HAUT NIVEAU DANS L'ANNEE D'INSCRIPTION

Article 5. - L'inscription sur la liste des arbitres et juges de haut niveau, prévue par l'arrêté n° 1617/CM du 27 novembre 2007 susvisé, est conditionnée par la réalisation dans l'année d'inscription des examens suivants :

1. Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien ;
 - un examen clinique de repos ;
 - des mesures anthropométriques ;
 - une épreuve fonctionnelle respiratoire ;
 - un dépistage des troubles visuels ;
 - un dépistage des troubles auditifs ;
 - un test sous maximal VO2 Max.
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
3. Un examen biologique comprenant : numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine.
4. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.
5. Une radiographie pulmonaire standard face/profil ;

Article 6. - A la demande du médecin chef du département de la médecine du sport de haut niveau cité supra et suivant les contraintes physiologiques et physiques liées aux modalités de l'arbitrage, deux examens complémentaires peuvent être effectués :

- une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical ;
- une épreuve d'effort d'intensité maximale dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Chez les arbitres et juges licenciés ayant un handicap ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.

TITRE V - NATURE ET PÉRIODICITÉ DES EXAMENS DU SUIVI MÉDICAL POUR LES ARBITRES ET JUGES DE HAUT NIVEAU

Article 7. - Le contenu des examens permettant le suivi médical des arbitres et juges comprend :

1° Une fois par an :

Arrêté n° :

0135

24 JAN. 2008

a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien ;
- un examen clinique de repos ;
- des mesures anthropométriques ;
- une épreuve fonctionnelle respiratoire ;
- un dépistage des troubles visuels ;
- un dépistage de troubles auditifs ;
- un test sous maximal VO2 Max.

b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

c) Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;

2° Une fois tout les quatre ans :

a) Un examen biologique comprenant numération-formule sanguine, réticulocytes et ferritine.

b) Une épreuve d'effort maximale dans les conditions prévues à l'article 6.

c) Une radiographie pulmonaire.

d) Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical.

Article 8. - Les examens prévus une fois par an à l'article 7 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même juge ou arbitre s'ils ont déjà été effectués la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 5.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. - Les sportifs figurant sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie « reconversion » ne sont pas visés par les dispositions du présent arrêté.

Article 10. - Un bilan psychologique, aidé si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession, peut être proposé.

Article 11. - Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive ou liés à des conduites dopantes, un bilan complémentaire aux examens prévus au présent arrêté peut être effectué à l'initiative du médecin chef du département de la médecine du sport de haut niveau de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ou à la demande du médecin fédéral. Dans ce dernier cas, le coût des examens est à la charge de la fédération délégataire.

Article 12. - Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau de la Polynésie française conformément à l'arrêté n° 1617/CM du 27 novembre 2007 susvisé, lorsqu'ils sont sélectionnés sur les listes de haut niveau du Ministère français chargé du sport et qu'ils bénéficient du suivi médical prévu dans ce cadre, seront dispensés des examens prévus au présent arrêté sous réserve de présentation, au département de la médecine du sport de haut niveau de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française du dossier médical complet du suivi longitudinal obligatoire.

Article 13. - Les résultats des examens prévus au présent arrêté peuvent être transmis, après accord des sportifs, arbitres et juges de haut niveau, au médecin fédéral et à tout autre médecin désigné.

Article 14. - Un tableau synthétique relatif au suivi médical des sportifs, arbitres et juges de haut niveau figure en annexe du présent arrêté.

Article 15. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour Ampliation, Fait à Papeete, le
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



[Signature]
Y. HAOATAI

24 JAN. 2008

Oscar Manutahi TEMARU

Arrêté n° :

0135

24 JAN. 2008

Document 16

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 2002-42 APF du 14 mars 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2219 DRCL du 4 décembre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 38-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOEUMOETINI

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

DELIBERATION n° 2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française".

ADR: ESMA/16/02

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 362 CM du 3 avril 1992 affectant la gestion de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 166 CM du 11 février 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 680-2002 Pr.APF/CP du 7 mars 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-2002 du 14 mars 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 2002,

Adopte :

Article 1er.— Dans le titre de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée susvisée, les mots : "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs", sont remplacés par : "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.)".

Art. 2.— Les articles 1er à 6 de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. Remplacer l'article 1er par :

"Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.F.).

Le siège de l'établissement est à Pirae, ses attributions s'étendant à l'ensemble de la Polynésie française."

II. Remplacer l'article 2 par :

"L'établissement a pour missions :

Au titre des équipements :

- assurer la gestion, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs ou socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés ;
- de concourir à l'amélioration et à la construction d'installations sportives et socio-éducatives ;
- de participer financièrement ou techniquement aux investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique ;
- de coordonner les investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique et à ce titre de participer à la définition et à la promotion d'un plan et d'un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs de la Polynésie française.

Au titre de l'utilisation des installations :

- de mettre à disposition des fédérations agréées, des associations de jeunesse, des administrations, des organismes habilités par la Polynésie française et éventuellement des usagers individuels, dans les conditions définies par l'établissement, les locaux et les équipements sportifs et socio-éducatifs appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés pour l'organisation de :
 - a) Toutes les activités sportives et de jeunesse ;
 - b) Journées ou cycles d'information, d'étude ou de formation, et ceci prioritairement dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
 - c) A titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles.

Au titre du soutien au mouvement sportif et de jeunesse :

- de porter assistance financièrement aux associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration ;
- d'apporter une assistance financière, technique et logistique dans le cadre de l'organisation de grandes manifestations sportives ou de jeunesse d'intérêt territorial et plus généralement à toutes organisations sportives ou de jeunesse ;
- de co-organiser avec tout groupement reconnu par la Polynésie française, les grandes manifestations sportives et de jeunesse ;

Au titre de l'accueil :

- d'assurer l'hébergement dans les conditions définies par l'établissement :
 - a) Des membres des associations sportives et de jeunesse ;

b) A titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles :

- des membres des groupements à caractère culturel, culturel, territoriaux, régionaux ou internationaux ;
- des élèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;
- de toutes personnes en mission à la demande de l'administration de la Polynésie française ;
- de toutes personnes nécessitant un accueil d'urgence.

Au titre de la formation :

- de mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports."

III. Remplacer l'article 3 par :

"Les ressources de l'établissement sont constituées par :

- les taxes parafiscales qui lui sont affectées par l'Assemblée de la Polynésie française ;
- les dons et legs ;
- le produit des manifestations diverses ;
- les subventions d'origines privées ou publiques ;
- les emprunts éventuels ;
- les produits de location des biens affectés, les interventions extérieures et les prestations de l'établissement."

IV. Remplacer l'article 4 par :

"Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

V. Remplacer l'article 5 par :

"Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française."

VI. L'article 6 est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOSTINI

La présidente de séance,
Patricia GRAND.

DELIBERATION n° 2002-44 APF du 14 mars 2002 modifiant la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports.

NOR: SES200222X

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Sportifs polynésiens de haut niveau: cent-vingt-sept athlètes et un arbitre sur la première liste

Document 17

Publié le 25 janvier 2008 à 14:09  Envoyer cet article à un ami

Share



La première liste de sportifs polynésiens de haut niveau a été présentée, vendredi matin, sous l'égide du ministère de la Jeunesse et des sports. Cent vingt-sept sportifs ont été retenus dans trois catégories, "Elite", " Excellence" et "Promotion". Un juge-arbitre complète la liste dans la catégorie "Expert".

Attendue depuis plusieurs années par l'ensemble des fédérations sportives de Polynésie française, peut-être encore plus par les sportifs eux-mêmes, la mise en place de cette première liste a enfin trouvé son épilogue. Cent vingt-huit personnes ont été retenues pour être inscrites dans quatre

catégories: vingt-quatre dans la catégorie "Elite", seize dans la catégorie "Excellence" et quatre-vingt sept dans la catégorie "Promotion" du côté des sportifs; une personne a été retenue en tant que juge et arbitre de haut niveau, dans la catégorie "Expert".

Une longue procédure

La mise en place de cette liste fait suite à une procédure qui s'est déployée en trois temps, depuis fin septembre 2007, date à laquelle le ministre Tauhiti Nena a chargé son conseiller technique, Kenji Calmes, de faire aboutir ce dossier.

Il a fallu d'abord procéder à la modification de l'arrêté des critères de classement, puis à l'écriture de la Charte, et enfin à l'élaboration d'une liste. Cette mise en place, qui a nécessité la collaboration des fédérations sportives, de la MAAT (Mission d'aide et d'assistance technique, organisme d'Etat intégré au service de la Jeunesse et des sports) et du COPF (Comité olympique de Polynésie française), a trouvé son aboutissement, le 10 janvier dernier, par la remise de listes à la Commission du sport de haut niveau, cette commission ayant pour charge de les vérifier et de les valider.

Enfin, mercredi, lors du dernier conseil des ministres, un arrêté a été signé par le président du Pays pour valider la liste définitive présentée, ce vendredi matin, à l'Institut de la Jeunesse et des sports, à Pirae (côte Est de Tahiti).

"Tirer le sport polynésien vers le haut"

La constitution de cette liste, qui ouvre des droits (notamment des aides) et des devoirs pour ceux qui en font partie, est la première étape d'une démarche de valorisation de l'ensemble du sport polynésien "en le tirant vers le haut", a notamment expliqué Jean-Paul Madozat, membre de la commission permanente du sport de haut niveau en Polynésie française.

"Avec la reconnaissance de ce statut, va de pair la mise en place d'aides multiples qui vont s'organiser autour de lui", a encore précisé ce représentant de la MAAT. A noter, aussi, qu'un centre médical du sport de haut niveau a été créé, sous la direction du docteur Régis Dacquin. Ce centre, outil indispensable pour le sport de haut niveau, a également pour vocation d'être un outil de prévention qui va se doter de moyens juridiques pour agir en termes de répression.

Ce dispositif est la "pierre angulaire" d'un développement qualitatif du sport en proposant des références aux jeunes et en permettant la mise en place des infrastructures modernisées qui sont nécessaires à la pratique du sport, à ce niveau d'exigence. "Il permettra également une modification profonde des politiques en faveur du sport", a encore précisé Jean-Paul Madozat, en spécifiant que la mise en place de cette structure de sport de haut niveau allait contraindre institutionnels, associatifs, entraîneurs et sportifs à respecter les conditions d'un entraînement de qualité et fréquent: "il faut s'entraîner bien et souvent".

